



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
24 février 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Rapport valant cinquième à septième rapports périodiques
des États parties attendus en 2015

Angola*, **

[Date de réception : 30 novembre 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes et appendices du présent document peuvent être consultés dans les archives du Secrétariat. Ils sont également accessibles à partir de la page Web du Comité des droits de l'enfant.

GE.17-03084 (EXT)



Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Sigles et abréviations..... | 3 |
| Introduction..... | 4 |
| I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)..... | 4 |
| II. Définition de l'enfant (art. 1 ^{er} de la Convention)..... | 9 |
| III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)..... | 10 |
| IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13, 17, 28 (par. 2), 37 et 39)..... | 12 |
| V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par.4) et 39)..... | 15 |
| VI. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par.3), 23, 24, 26, 27 et 33)..... | 20 |
| VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)..... | 26 |
| VIII. Mesures de protection spéciales (art 22, 30, 32 a), 36 et 37 b), c) et d), 38, 39 et 40)..... | 31 |

Sigles et abréviations

| | |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------|
| CIERDH | Commission intersectorielle chargée des rapports relatifs aux droits de l'homme |
| CNAC | Conseil national des enfants |
| PIB | Produit intérieur brut |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| INAC | Institut national de l'enfance |
| ONG | Organisation intergouvernementale |
| PND | Plan national de développement |
| MST | Maladie sexuellement transmissible |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |
| OMS | Organisation mondiale de la Santé |

Introduction

1. En application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État angolais a soumis son rapport publié sous la cote CRC/C/AGO/2-4 présenté au Comité des droits de l'enfant (le Comité), à Genève, qui l'a examiné à ses 1545^e et 1547^e séances (CRC/C/SR.1545 et CRC/C/SR.1547), le 14 septembre 2010, ainsi qu'à sa 1583^e séance. Le Comité a adopté des observations finales faisant état des progrès accomplis et des difficultés rencontrées par l'Angola. Ce rapport valait deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques. Le présent rapport vaut cinquième, sixième et septième rapports périodiques, conformément aux observations finales du rapport précédent (CRC/C/AGO/CO/2-4, recommandation 11, par. 80). Les renseignements figurant dans les présentes sont conformes aux directives harmonisées des Nations Unies pour l'établissement de rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN.2/Rev.6) du 3 juin 2009.

i) Méthodologie retenue pour l'élaboration du rapport

2. La Commission intersectorielle chargée des rapports relatifs aux droits de l'homme (CIERDH)¹, composée de membres issus de tous les secteurs et institutions publiques qui œuvrent directement ou indirectement à la promotion et à la défense des droits de l'enfant dans le cadre de leurs missions, a été le principal acteur de l'élaboration du présent rapport. D'autres institutions publiques y ont également participé. Le Bureau de l'UNICEF a apporté un soutien par la conduite de campagnes d'information et de sensibilisation du grand public concernant les actions menées.

I. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

1.1 Précédentes recommandations du Comité

3. Dans le cadre l'élaboration du présent rapport, une attention particulière a été accordée au commentaire figurant dans les observations finales du Comité (CRC/C/AGO/2-4) concernant le suivi des observations finales (CCPR/C/SR.2975).

4. La mise en œuvre pérenne des recommandations (CCPR/C/SR.2975) figurait dans les mesures de politique générale des programmes biennaux du Gouvernement et dans le budget ordinaire de l'État pour la période 2009-2011, assortie de rubriques correspondant aux actions menées dans le cadre des objectifs suivants ; a) proposer un accès élargi, notamment aux enfants, aux services d'enregistrement des naissances, harmoniser la législation angolaise et mener des actions de sensibilisation et de mobilisation sociale en faveur de la garantie des droits ; b) prévenir et combattre toutes les formes de maltraitance à l'égard des enfants et mener des actions dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la législation, dans le cadre de mécanismes d'intégration multisectorielle, afin que la société se mobilise pour promouvoir les droits de l'enfant ; c) promouvoir une culture de l'inclusion sociale tout en luttant contre toutes les formes de discrimination et, en premier lieu, contre la discrimination à l'égard des filles.

5. Afin d'illustrer les informations figurant à l'alinéa a) ci-dessus, le tableau ci-après indique les montants alloués et versés conformément aux dispositions législatives, sous réserve des vérifications en cours par l'organisme de contrôle des comptes publics².

¹ Commission intersectorielle chargée des rapports relatifs aux droits de l'homme, créée par la résolution n° 121 du 22 décembre 2009, coordonnée par le Ministère des affaires étrangères et bénéficiant du soutien du Ministère de la justice. La Commission est actuellement coordonnée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 29 du 26 mars 2014.

² Suivi des observations finales (CCPR/C/SR.2975), conformément à la demande n° 7 du Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/AGO/CO/2-4).

6. Les allocations budgétaires pour la période 2012-2015 pour les programmes concernés ont été les suivantes (montants en kwanzas)³ :

Tableau 1
Montants alloués pour la mise en œuvre du programme (période 2012-2015)

| <i>Programmes</i> | <i>Montants (en kwanzas)</i> |
|-----------------------------------------------------|------------------------------|
| Harmonisation de la législation | 6 789 609 181,00 |
| Enregistrement des naissances | 24 699 634 550,00 |
| Lutte contre la discrimination à l'égard des filles | 1 598 763 915,00 |
| Lutte contre la violence à l'égard des enfants | 117 032 554,00 |

Source : Budget ordinaire de l'État (2012-2015 OGE).

7. Les grands axes présentés dans le tableau sont mis en œuvre dans le cadre des programmes spécifiques ci-après : révision de la législation pénale et civile et appui à la commission de réforme de la justice et du droit, pour l'harmonisation de la législation et de l'enregistrement des naissances ; et stratégie de lutte contre la violence à l'égard des enfants, centre d'appels (SOS-Criança), émancipation des femmes, développement harmonieux de la famille, appui aux questions de genre et à l'autonomisation des femmes aux fins de la formulation de propositions concernant la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans le cadre de programmes de promotion des droits et du développement de l'enfant. De même, les actions de lutte contre la discrimination à l'égard des filles sont étroitement liées aux programmes figurant dans le tableau 1 et dans le plan national de développement (PND) 2013-2017.

8. Par ailleurs, pour la période 2014-2015, une part importante du budget consacré à l'enfance, pour des montants respectifs de 84 214 480 530,00 kwanzas et 99 341 366 863,00 kwanzas, a été prévue pour les programmes suivants : sensibilisation institutionnelle et sociale, prévention, protection, interventions, et appui dans le cadre de la coopération avec la société civile, dont le détail est présenté à l'annexe 1. À l'instar des années précédentes, en 2015, les dépenses budgétaires et autres dépenses sont présentées de façon détaillée par poste, au tableau 2.

Tableau 2
Dépenses par poste dans le budget ordinaire de l'État initial et révisé 2015 (en milliards de kwanzas)

| | <i>Budget ordinaire</i> | <i>Budget ordinaire révisé</i> | <i>Variation</i> | <i>Part</i> |
|-----------------------------------|-------------------------|--------------------------------|------------------|----------------|
| Secteur social | 2 482,5 | 1 772,9 | - 28,6 % | 32,5 % |
| Secteur économique | 1 050,0 | 584,4 | - 44,3 % | 10,7 % |
| Défense, sécurité et ordre public | 1 023,2 | 847,3 | - 17,2 % | 15,5 % |
| Dépenses budgétaires | 1 302,1 | 835,4 | - 35,8 % | 15,3 % |
| Autres dépenses | | | | |
| Dettes publiques | 1 394,0 | 1 414,0 | + 1,4 % | 25,9 % |
| Total | 7 251,8 | 5 454,0 | - 24,8 % | 100,0 % |

9. Le tableau 4 présente quelques indicateurs issus de la révision du budget ordinaire, ainsi que les principaux risques que comporte cet exercice budgétaire, parmi lesquels :

- La capacité réduite de l'État à régler les intérêts de la dette extérieure ou à recourir à l'endettement extérieur ;
- La suspension des projets d'investissement déjà engagés ;

³ *Idem.*

- Une capacité réduite à financer les services d'éducation, de santé et d'aide sociale ;
- Des entraves au fonctionnement du Gouvernement.

10. Malgré des contraintes toujours fortes et des dépenses désormais réduites, les efforts engagés par l'État et la société ont porté leurs fruits.

11. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme font l'objet d'analyses permanentes dans le cadre d'un processus de coopération avec des mécanismes des Nations Unies, notamment non conventionnels, et avec l'Union africaine. Parmi ces mécanismes, on peut citer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant. Pour l'exercice budgétaire en cours, la coopération porte sur les modalités précises de la compatibilité de cette convention avec la Constitution angolaise. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait l'objet d'un examen en vue de sa ratification. Il convient de noter que 27,6 millions de kwanzas ont été prévus dans le budget ordinaire de l'État pour 2015 pour la poursuite de cette activité.

12. En mars 2013, l'Angola a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

13. Les recommandations adressées à l'État angolais ont fait l'objet d'un suivi et d'une diffusion dans le cadre du contrôle des procédures et réalisations des institutions et organismes publics membres de la Commission intersectorielle chargée des rapports relatifs aux droits de l'homme. La Cour suprême, l'Assemblée nationale, le Ministère de la justice, le Médiateur, les ministres (membres ou non de la Commission) et les gouverneurs des provinces en ont également été informés.

14. Au fil du temps, les programmes du Conseil national des enfants et de ses membres ont été diffusés par l'intermédiaire de l'Institut national pour l'enfance (INAC) et de la CIERDH.

1.2 Mesures adoptées en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁴ et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵)

15. Les engagements nationaux et internationaux en faveur des enfants sont une préoccupation majeure pour l'État angolais, qui s'est efforcé de mettre en place des actions spécifiques, sans toutefois perdre de vue l'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant et les recommandations ad hoc du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport initial (CRC/C/3/Add.66), ainsi que celles figurant dans le rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/AGO/2-4). À ce titre, l'Angola a adopté des mesures législatives, élaboré un plan national de développement (PND) pour 2013-2017 et mis au point ou renforcé les mécanismes de coordination et d'adoption de mesures d'amélioration du budget. Cette démarche vise à optimiser la mise en œuvre de l'ensemble des politiques qui conditionnent l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, présentées de façon plus détaillée ci-après.

1.2.1 Mesures législatives

16. Il a été procédé à la révision et à l'adoption de lois générales et spécifiques et d'autres mesures réglementaires qui, de par leur nature transversale, concernent des domaines d'application des droits de l'enfant et renforcent le cadre législatif et réglementaire de protection et de développement intégral de l'enfant en Angola.

⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Cet exercice a abouti à l'adoption des textes suivants :

a) la loi n° 3 de février 2014 sur la criminalisation des infractions relatives au blanchiment d'argent, dont certains articles ont trait à la protection contre la traite des femmes et des enfants ;

b) la loi n° 25 de 2011 de lutte contre la violence familiale, qui établit le régime juridique de prévention de la violence domestique, de protection des victimes et d'aide aux victimes, afin de punir les auteurs d'actes de violence et d'informer les victimes de leurs droits ;

c) la loi n° 25 de 2012 sur la protection et le développement intégral de l'enfant, qui fixe les règles et principes juridiques de protection et de développement intégral de l'enfant, afin de renforcer et d'harmoniser les instruments statutaires et institutionnels ayant vocation à garantir les droits de l'enfant. Ces lois visent à élargir et promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Constitution angolaise, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁶, ainsi que dans d'autres textes législatifs en vigueur. En harmonisant leurs principes sur ceux de la Convention relative aux droits de l'enfant, elles intègrent des éléments relativement innovants, en particulier concernant :

- la promotion de l'égalité et la lutte contre la discrimination au sein de la famille, dans les institutions publiques ou privées et dans la société en général ;
- la protection de la vie et de la santé par des moyens à la portée de la famille et de l'État, en particulier les politiques sociales publiques, et la mise en place de conditions propices à la naissance des enfants et à leur développement sain et harmonieux ;
- les questions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce principe devant être pris en compte dans l'interprétation et l'application de la loi et dans l'évaluation des différends qui concernent l'enfant. En cas de conflit entre deux lois, c'est celle qui protège le mieux l'intérêt de l'enfant qui prévaut ;
- le droit à la participation de l'enfant, qui concerne la famille, la collectivité, les établissements de soins et de réadaptation des enfants, les autorités et l'ensemble de la population, afin de créer des conditions propices et d'agir de sorte que les enfants, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, puissent exercer ce droit et que leurs propositions et avis puissent être entendus et pris en compte dans les décisions les concernant.

d) le décret présidentiel n° 207 du 15 août 2014 relatif à la stratégie d'intervention pour l'inclusion sociale des enfants handicapés, instrument d'application du régime juridique en vigueur en matière de handicap, qui propose des réponses spécifiques mieux adaptées aux enfants handicapés. La complexité des facteurs de vulnérabilité des enfants est prise en compte, dans le cadre des cinq axes suivants : intervention précoce, réinsertion et compétences, éducation spécialisée, action sociale et accessibilité.

1.2.2 Plan national de développement (PND)

17. Le plan national de développement 2013-2017 est fermement ancré dans la justice sociale et le développement humain. Sa mise en œuvre s'appuie sur une stratégie de croissance économique dans le cadre de laquelle les investissements publics et privés dans des chantiers publics à long terme constituent le fer-de-lance du développement de l'économie nationale⁷. Il s'agit d'un facteur essentiel de la réalisation des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier, qui exige que l'Angola enregistre de bons résultats socioéconomiques.

⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁷ José Eduardo dos Santos, président de l'Angola, 26 septembre 2012.

1.2.3 Mécanismes de coordination et de liaison des mesures d'application de la Convention

18. Le document CRC/C/AGO/2-4 fait référence au mécanisme de coordination de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et présente de façon détaillée les entités qui le composent, notamment le Conseil national des enfants (CNAC), instance de dialogue qui réunit des organisations de la société civile et des institutions publiques. Les missions du Ministère de l'assistance et la réinsertion sociales et de l'Institut national de l'enfance (INAC) sont fixées dans le cadre d'autres mécanismes.

19. Des efforts ont été engagés pour accélérer le renforcement du CNAC à tous les niveaux, s'agissant de la réorganisation de ses ressources humaines et financières. Il s'agit d'une priorité pour l'ensemble des entités qui composent le mécanisme de coordination de l'application. Cette démarche a conduit à une meilleure organisation de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Angola, et notamment des droits de l'enfant. Ces résultats positifs sont le fruit du renforcement général du cadre dans les domaines suivants⁸ :

a) *Échelon institutionnel*

20. Sur le plan institutionnel, l'INAC⁹ a été intégré à d'autres institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant, avec lesquelles il interagit.

b) *Coordination participative et échanges*

21. La coordination des activités dans les domaines les plus variés et à tous les niveaux d'intervention entre différentes institutions dotées d'objectifs similaires dans le domaine de l'enfance et la facilitation des échanges entre différents acteurs en vue de parvenir à un consensus ou à des solutions qui contribuent à l'amélioration des services pour tous est assurée par différentes instances, parmi lesquelles les comités provinciaux des droits de l'homme, le Réseau de protection et de promotion des droits de l'homme, les services amis des enfants et les conseils provinciaux, municipaux et communaux.

c) *Services consultatifs*

22. Il existe deux mécanismes fondamentaux, dont les missions prévoient directement ou indirectement des services consultatifs : le Conseil national de la famille et le Conseil national des enfants (CNAC).

1.2.4 Budget consacré à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et aide internationale

23. Le budget ordinaire de l'État est établi et approuvé conformément à la loi n° 15 du 14 juillet 2010 (loi-cadre relative au budget ordinaire de l'État), fondée sur la nouvelle démarche constitutionnelle appliquée aux domaines politique, économique et social, et doit concourir à la réalisation des objectifs de l'État dans le cadre du PND 2013-2017. Il s'agit d'un document d'importance capitale pour l'Angola, puisqu'il prévoit les ressources nécessaires au financement des dépenses nationales.

24. Le budget ordinaire de l'État révisé pour 2015 affiche un montant total de 5 454,02 milliards de kwanzas, soit une baisse d'environ 25 % par rapport au budget initial. À titre d'information, le tableau ci-après présente une comparaison des montants alloués aux grands domaines d'action de l'État, à savoir le secteur social, le secteur économique, la sécurité et l'ordre public, ainsi que les services publics généraux, pour la seule période 2012-2015. Il fournit des informations d'ordre général sur les résultats fonctionnels des dépenses du budget ordinaire de l'État.

⁸ Recommandation du Comité (CRC/C/AGO/CO/2-4, par. 11).

⁹ Institut national de l'enfance.

25. La révision du budget 2015 et les montants alloués aux principaux domaines d'action de l'État sont présentés dans le tableau figurant en annexe. Il en ressort les montants totaux ci-après approuvés ou alloués aux différents programmes : 15 330 425 071,00 kwanzas en 2013, 140 984 424 659,00 kwanzas en 2014, 277 684 615 854,00 kwanzas initialement approuvés en 2015, puis 208 263 461 890,50 kwanzas après révision du budget.

Tableau 3

**Allocations budgétaires par secteur dans le budget ordinaire de l'État 2012-2015
(en millions de kwanzas)**

| Secteurs d'activité | | Social | Économique | Défense, sécurité et ordre public | Services publics généraux |
|---------------------|-------------------|---------|------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Année | 2012 | 1 552,9 | 541,3 | 835,2 | 1 571,3 |
| | 2013 | 2 228,6 | 1 214,1 | 1 172,0 | 2 020,8 |
| | 2014 | 2 175,1 | 1 423,7 | 1 194,1 | 2 465,5 |
| | 2015 ¹ | 2 482,5 | 1 050,0 | 1 023,2 | 1 302,1 |
| | 2015 ² | 1 772,9 | 584,4 | 847,3 | 835,4 |

Source : rapport sur les critères du budget ordinaire de l'État.

- 1) Budget initial.
- 2) Budget révisé.

26. De façon générale, la composition fonctionnelle des dépenses du budget ordinaire de l'État en 2014 fait ressortir des indicateurs d'évolution du système d'allocation des crédits budgétaires. Comme synthétisé dans le tableau ci-après, le budget met en évidence une tendance forte à la concrétisation des droits accordés aux citoyens, désormais plus prioritaire. La concentration des dépenses dans le secteur social, le secteur économique et la défense, la sécurité et l'ordre public s'explique par les coûts de fonctionnement et d'entretien d'établissements qui fournissent des services publics de santé, d'éducation et d'aide sociale aux enfants et aux personnes âgées.

1.2.5 Institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme

27. La création d'une institution nationale des droits de l'homme est à l'étude. Conformément aux Principes de Paris, cette institution sera un partenaire essentiel du Gouvernement pour les questions de promotion et de protection des droits de l'homme.

28. Dans cette attente, l'Angola dispose déjà d'un Bureau du Médiateur, organe public indépendant qui a pour mission de défendre les droits, libertés et garanties des citoyens. Par des moyens informels, il veille à la justice et à la légalité des décisions de l'administration centrale.

29. D'une manière générale, la charte du Médiateur est conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne les missions, les responsabilités et les dispositions de la Constitution. À l'instar d'autres pays, le Médiateur fait office d'institution nationale de défense des droits de l'homme.

II. Définition de l'enfant (art. 1^{er} de la Convention)

30. Aucune modification n'a été apportée à la définition de l'enfant. Au contraire, la Constitution a repris et renforcé le droit constitutionnel en vigueur au moment de son adoption. L'article 24 fixe la majorité à 18 ans.

31. Conformément aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 1^{er}) et de la Constitution (art. 24), les lois angolaises définissent l'enfant comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Il existe toutefois des exceptions, par exemple lorsqu'une loi spécifiquement applicable aux enfants le prévoit, notamment la loi n° 9 de 1996 sur les tribunaux pour enfants, le Code civil (art. 66, 69, 123 à 125 et 127), le Code de

la famille (art. 24), le Code de procédure civile (art. 617) et le Code pénal (art. 68, 69, 108, 109 et 399).

32. S'agissant de l'âge minimum du mariage, en vertu de la loi angolaise, un mineur peut jouir de la majorité civile avant d'avoir atteint l'âge légal. Ainsi, un mineur peut être émancipé par le mariage (article 24 du Code de la famille) avec l'autorisation de ses parents, de ses tuteurs ou de toute personne qui en a la garde, et un juge peut passer outre l'absence d'autorisation après audition du conseil de famille. En pratique, cette disposition concerne d'autres situations délicates susceptibles de découler de relations entre deux mineurs : c'est alors l'intérêt supérieur des mineurs concernés qui prévaut.

III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

3.1 Non-discrimination (art. 2)

33. Conformément à l'article 2 de la Convention, l'article 23 de la Constitution consacre le principe d'égalité de tous les citoyens vis-à-vis de la Constitution et de la loi. Nul ne peut être lésé, privilégié, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de son ascendance, son sexe, sa race, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, son handicap, sa langue, son lieu de naissance, sa religion, ses convictions politiques, idéologiques ou philosophiques, son degré d'instruction, sa situation économique ou sociale ou sa profession. L'article 4 du Code de la famille dispose que l'obligation de protection et d'égalité des enfants incombe à la famille qui, avec la collaboration de l'État, doit fournir à l'enfant la meilleure protection et la plus grande égalité possible afin qu'il puisse intégralement s'épanouir sur le plan physique et mental. À ce titre, l'article 4 de la loi n° 25 du 22 août 2012 sur la protection et le développement intégral de l'enfant garantit la protection de l'enfant, indépendamment de la couleur de peau, de la race, du sexe, de l'origine ethnique, de la situation matrimoniale des parents, de l'état physique et mental ou de toute autre caractéristique objective ou subjective. D'autres droits établis dans les alinéas suivants du même article leur sont également garantis.

34. Malgré des mesures préliminaires d'information, de formation, de sensibilisation et de prévention, il reste indispensable d'éliminer les facteurs et pratiques discriminatoires.

35. En tout état de cause, l'âge, l'ascendance, le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, le handicap, la langue, le lieu de naissance, la religion choisie ou pratiquée, les convictions politiques, idéologiques ou philosophiques, le degré d'instruction, la situation économique ou sociale, la profession ou toute autre caractéristique de l'individu, n'ont pas lieu de porter atteinte aux droits de l'enfant, puisqu'il existe des programmes prévoyant des services spécifiques pour les enfants dont la situation, notamment physique, psychologique ou sociale, le nécessite.

36. En 2013, l'Angola a signé, en vue d'une ratification, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, bien que la Constitution et l'ensemble des lois angolaises prévoient déjà des dispositions de lutte contre tout type de discrimination.

37. Aujourd'hui, la population de l'Angola regroupe un ensemble très composite de langues ethniques et de nationalités. Le groupe le plus important en nombre est celui des Ovimbundus (voir tableau 14).

3.2

38. Les pratiques exemplaires consacrant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont diffusées et intégrées dans des programmes.

39. Les actions de sensibilisation menées par l'INAC, les événements de soutien aux efforts engagés par le Gouvernement et la société civile, ainsi que la coopération et l'évaluation des résultats par le Conseil national des enfants (CNAC) ont conduit à la promulgation de la loi n° 25 du 22 août 2012 sur la protection et le développement intégral de l'enfant. Son but est d'étendre et de renforcer les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis

dans la Constitution angolaise, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et d'autres instruments en vigueur.

40. La législation reprend le principe constitutionnel et conventionnel de l'intérêt supérieur de l'enfant. En application de ce principe, l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi n° 25 de 2012 prévoit des moyens d'améliorer l'interprétation et l'application de la loi et de régler les différends qui concernent des enfants. L'accent est mis sur le potentiel et la finalité sociale que les enfants et leur statut particulier représentent en tant qu'individus en devenir.

3.3 Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 5 et 6)

41. Dans le cadre de sa démarche, conforme à la Constitution, l'exécutif poursuit le renforcement des dispositifs favorisant le développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et la mise en place de conditions favorables à l'intégration des enfants, lorsque, pour des raisons diverses, leur situation justifie une prise en charge particulière pour leur permettre de participer activement à la société.

42. Pour que l'Angola demeure une nation unie et en bonne santé, la survie et le développement de sa population sont une condition essentielle. Cette considération relève du droit à la vie, préoccupation de premier ordre pour l'exécutif, comme en témoignent les résultats des politiques publiques soumises à une évaluation internationale, et dont certains sont repris dans le Rapport sur le développement humain 2014, élaboré sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Selon ce rapport, sur les 187 pays étudiés depuis 2002, l'Angola affiche le troisième taux de croissance annuel le plus élevé de son indice de développement humain (+ 2 %). Seuls le Rwanda et l'Éthiopie affichent des taux plus élevés. Néanmoins, les autorités continuent de redoubler d'efforts pour aller de l'avant sur ce chemin long et ardu afin que, dans quelques décennies, l'Angola parvienne à se hisser jusque dans le groupe des pays à développement humain élevé.

43. En 2000, l'espérance de vie à la naissance était de 45,2 ans, contre 51,9 ans en 2013 : en seulement 13 ans, l'espérance de vie a donc augmenté de près de sept années. Cette tendance encourageante s'explique notamment par les progrès accomplis en matière d'éducation et de santé de la population angolaise, au sein de laquelle le taux d'alphabétisme des adultes atteint désormais 73 %, contre moins de 50 % il y a 10 ans.

3.4 Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

44. L'exercice de la liberté d'expression par les citoyens est garanti par les articles 40 et 41 de la Constitution, qui portent sur la liberté d'expression, la liberté d'information et la liberté de conscience, ainsi que sur la liberté de religion et de culte, absolues, conformément à l'article 7 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et l'article 13 de la Convention pour les droits de l'enfant, respectivement.

45. Un ensemble de principes garantissant l'exercice de ces droits figure dans le Code de la famille, instrument juridique largement utilisé pour apprécier les différends concernant des enfants, en particulier dans les chambres des affaires familiales et les tribunaux pour enfants des juridictions provinciales. Devant ces instances, l'audition des enfants de plus de 10 ans est obligatoire et ils sont fréquemment entendus dans des affaires qui les concernent ayant trait à l'exercice de l'autorité parentale.

46. Promouvoir la culture du respect de l'opinion des enfants est une mission complexe qui exige un ensemble de mesures à destination des familles de toutes les classes sociales, premier lieu de participation de l'enfant, de la collectivité et ses institutions sociales (écoles, hôpitaux, centres d'accueil pour enfants, orphelinats, commissariats de police, tribunaux, etc.) et de la société dans son ensemble, qui doit faire en sorte que les enfants :

a) disposent de possibilités et d'espaces où faire part de leurs sentiments, de leurs opinions et de leurs suggestions, en particulier concernant leur vie puisqu'ils sont en plein développement, qui devront être pris en considération ;

b) ont la possibilité de participer à des activités qui leur permettent de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent et d'apprendre tout ce qui peut être utile à leur

développement pour se comporter dignement en citoyens à part entière tout au long de leur vie.

47. Les enfants peuvent désormais faire entendre leur voix et s'exprimer dans les différentes instances de participation. Ils peuvent être entendus et leurs opinions et suggestions être prises en compte par les institutions publiques (chambres des affaires familiales et tribunaux pour enfants des juridictions provinciales), les écoles, les hôpitaux et d'autres institutions, où il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que dans les réunions d'enfants organisées par les institutions publiques et les associations œuvrant dans les écoles primaires et secondaires, à l'échelle provinciale et nationale. Dans ces instances, ils échangent avec les responsables de différents secteurs et formulent des recommandations pour améliorer certains aspects. Les assemblées provinciales et l'assemblée nationale des enfants se tiennent la veille de chaque édition du Forum national pour les enfants. Les recommandations qui en ressortent sont prises en compte et intégrées aux documents finaux de cette manifestation biennale, entre autres.

48. Afin de mieux promouvoir le respect de ce principe essentiel des droits de l'enfant, l'INAC, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, élabore actuellement un ensemble de directives relatives à la participation de l'enfant. Ce document pourra être utile à l'ensemble du système de protection et de développement intégral de l'enfant et servir d'outil pédagogique.

49. Sur la base de la version « amie des enfants » de la Convention pour les droits de l'enfant publiée par l'UNICEF, l'INAC a élaboré un guide complet pour que les enfants organisent des réunions et a mis à leur disposition des espaces de participation, afin qu'ils puissent faire part de leurs opinions dans le cadre de la préparation des rapports et ainsi participer à la résolution des problèmes qui les concernent.

IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13, 17, 28 (par. 2), 37 et 39)

4.1 Enregistrement des naissances, nom et nationalité (art. 7)

50. Les indicateurs de résultats concernant l'enregistrement des naissances montrent des progrès considérables, grâce aux efforts déployés pour que les citoyens jouissent de nouveau de certains droits dont ils avaient été privés au cours du conflit armé. L'exécutif réfléchit en permanence à des méthodes plus performantes qui permettraient au système de fonctionner sans heurts. Les résultats chiffrés parlent d'eux-mêmes : le nombre d'enfants enregistrés est passé de 387 098 en 2011 à 3 422 151 en 2012 ; ces chiffres sont ventilés à l'annexe 4.

51. Le manque d'informations fiables quant au nombre exact d'Angolais non enregistrés à l'état civil a conduit à l'adoption de l'ordonnance présidentielle n°80 du 5 septembre 2013, qui prévoit des mesures d'exception temporaires, et du décret exécutif n° 309 du 23 septembre 2013, qui prévoit une exemption des frais relatifs à l'obtention d'un certificat de naissance et d'une carte d'identité jusqu'au 31 décembre 2016. Pour l'année, cette initiative devrait concerner 2 174 880 citoyens. L'objectif national sur l'ensemble de la période est de 8 144 640 personnes.

52. Ces mesures législatives sont renforcées par des campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que par une composante du Programme de promotion des compétences familiales appelé « Receita da Felicidade ». Il s'agit d'activités éducatives destinées aux familles, notamment celles comptant une femme enceinte et des enfants de moins de 5 ans, qui leur apportent des connaissances et les incitent à adopter des réflexes simples pour prévenir et combattre certains problèmes affectant les enfants, parmi lesquels le défaut d'enregistrement des naissances.

4.2 Préservation de l'identité (art. 8)

53. Le terme « identité » recouvre une notion très générale, variable selon le point de vue et l'enjeu. Aux fins du présent rapport, il est proposé de traiter des différents aspects de la question.

54. Le Festival national de la culture (Fenacult), tenu en septembre 2014, a aidé à promouvoir la cohésion, l'unité et la diversité culturelle de l'Angola, ainsi qu'à préserver et à diffuser l'identité nationale. Autre manifestation de portée nationale, le Carnaval propose des manifestations réservées aux enfants. Dans le cadre des festivités du Carnaval des enfants, les plus jeunes peuvent écouter des adultes raconter des histoires, qui visent simplement à perpétuer des traditions caractéristiques de la diversité des peuples de l'Angola. À cet égard, des études sont en cours, auxquelles participent des élèves, des enseignants et des éducateurs, dans le but de mettre en place un socle d'actions culturelles dans les écoles.

55. Dans le cadre des partenariats avec la société civile et le secteur économique, de nombreux autres événements ont eu lieu, parmi lesquels le Festival national de danse et de musique, organisé sur trois jours consécutifs parallèlement au Fenacult, et le Festival national de la chanson pour enfants, organisé chaque année à l'échelle provinciale, puis nationale.

4.3 Liberté d'expression (art. 13)

56. Le droit de s'exprimer, de diffuser et de partager librement ses pensées, ses idées et ses opinions, par des mots, des images ou tout autre moyen, ainsi que le droit et la liberté d'informer, de s'informer et d'être informé sans entrave ou discrimination, est consacré au paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution. L'exercice de ce droit, ouvert à tous, ne peut être empêché ou limité par une quelconque forme de censure. Dans le cas des enfants, il est renforcé par l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec lequel il s'harmonise parfaitement.

57. Sur ce sujet, l'exécutif renforce, consolide et élargit les espaces, les dispositifs et les événements dans le cadre desquels les enfants peuvent s'exprimer librement. Les enfants réfléchissent et leurs idées sont prises en compte et inscrites dans l'ensemble des programmes dont les thématiques les concernent.

58. L'État estime que la participation de l'enfant et l'exercice de la citoyenneté sont directement liés et qu'ils constituent le meilleur moyen de découvrir tous les aspects de l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'une façon pacifique et respectueuse de la dignité d'autrui et des plus jeunes. La participation des enfants est mise en avant par des actions de communication sociale menées dans le cadre des programmes suivants : Carrocel, émission hebdomadaire de TPA, Rádio Pió et Caluanda Pió, sur Rádio Nacional de Angola et Rádio Luanda.

4.4 Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

59. L'article 41 de la Constitution garantit la liberté de conscience, de croyance religieuse et de culte. Il dispose que cette liberté est inviolable et que nul ne peut être privé de ses droits, être persécuté ou se soustraire à ses obligations sur le fondement de ses croyances religieuses ou de ses convictions philosophiques ou politiques.

60. Ces principes constitutionnels, compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant, sont globalement bien respectés et encore plus strictement s'agissant des enfants. En règle générale, les enfants accompagnent les parents dans l'ensemble des coutumes familiales, y compris la pratique religieuse. Toutefois, on observe une tendance au libre choix par les enfants de leur culte religieux, grâce à la diffusion systématique des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

61. Une commission analyse actuellement le phénomène religieux, ainsi que les pratiques traditionnelles néfastes de certains cultes ou groupes religieux. À Huambo, une affaire a récemment éclaté concernant un chef de culte qui agissait de façon préjudiciable pour les enfants.

4.5 Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

62. Les quelques associations de protection de l'enfance ont été librement créées par des citoyens angolais conformément à la législation en vigueur, conforme à la Constitution, qui consacre la liberté d'expression, de réunion, de manifestation et d'association, et tous autres

types d'expression dans les lieux publics et privés. Sous réserve du respect de la loi, de la moralité, de l'ordre, de la tranquillité publique et des droits des individus et des groupes, ces droits sont accordés à tous les citoyens, y compris les mineurs ; toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à prendre part à la gestion des associations.

4.6 Protection de la vie privée et de l'image (art. 1)

63. L'État garantit le droit à la vie privée et familiale dans les limites prévues par l'article 32 de la Constitution, qui interdit d'utiliser de façon illicite ou portant atteinte à la dignité humaine des informations relatives aux personnes ou aux familles. En tant que citoyen, l'enfant a le droit au respect de sa vie privée. En témoigne l'interprétation des dispositions statutaires du Code civil, du Code pénal, du Code de la famille et de l'état civil, et des instruments juridiques internationaux en vigueur en Angola, qui consacrent le rôle de la famille dans des programmes éducatifs communautaires de promotion et de protection des valeurs culturelles et traditionnelles et qui assurent la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

64. Par principe, l'exploitation illicite d'images d'enfants dans les médias est interdite. Les contrevenants s'exposent à des sanctions imposées par le Conseil de la communication sociale, chargé de la surveillance des organes de presse en application de la loi n° 25 de 2012.

4.7 Accès à l'information et protection contre les contenus préjudiciables (art. 17)

65. Les engagements n° 9 et 10 font partie d'un ensemble de mesures adoptées par le Gouvernement en faveur des enfants, se rapportant tout particulièrement aux compétences familiales et à la communication sociale. Ils sont diffusés auprès de chaque collectivité afin de garantir la survie et le développement intégral de l'enfant, dès les premières années de la vie. Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces engagements garantissent les services minimums destinés aux enfants, à savoir la diffusion et la promotion dans les médias des principaux objectifs du programme d'application des droits de l'enfant, c'est-à-dire des informations sur l'intérêt du programme et les activités proposées par chaque secteur public et privé et qui prévoit la participation de chaînes de radio et de télévision et de la presse, ainsi que des activités de formation destinées aux militants des congrégations religieuses, etc.

66. Afin de protéger efficacement les enfants contre les informations et contenus préjudiciables et dangereux, le Code pénal interdit l'exploitation de mineurs de moins de 16 ans dans des photographies, films et enregistrements à caractère pornographique, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans. Cette disposition est parfaitement conforme à la loi n° 25 de 2012 relative à la protection et au développement intégral de l'enfant, qui prévoit : a) des restrictions à la présence d'enfants dans des établissements de spectacles de nuit ; b) la protection des enfants sur Internet ; c) le contrôle des photographies, légendes ou annonces figurant dans les magazines et publications destinés aux enfants ou aux jeunes ; d) et des restrictions d'accès pour les enfants aux articles et informations jugés pornographiques ou incitant les enfants à la violence.

4.8 Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 37 a) et 28 (par. 2))

67. Les rares cas de violence à l'encontre d'enfants ont lieu dans des écoles, en raison de la faible intégration de la question des droits de l'homme dans la formation du personnel enseignant, de l'absence de mécanisme de plainte et d'une culture de non-signalement chez les enfants et leurs parents ou éducateurs. Dans certains cas, les enseignants se livrent à la violence en faisant valoir que les enfants apprendront mieux s'ils sont soumis à ces châtements, parfois lourds.

68. La formation du personnel enseignant par la voie de séminaires, d'ateliers ou d'autres activités similaires et la mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation lors d'événements s'y prêtant ont fait diminuer le nombre de cas et augmenter le signalement de ces incidents. Les réponses à ces signalements vont d'une prise en charge psychologique à des avertissements, voire à la mise en cause de la

responsabilité pénale, en fonction de la gravité de l'infraction et de la relation avec l'enfant (victime). Selon les indicateurs de l'INAC, 815 cas de violence à l'encontre d'enfants sont signalés chaque année en moyenne aux autorités dans l'ensemble du pays ; de ce nombre, 1 097 auteurs d'infractions sont traduits en justice principalement pour les chefs d'accusation suivants, par ordre de gravité : homicide, abandon d'enfants, sévices sexuels, violence corporelle, abandon de l'autorité parentale, négligence et manipulation.

69. En vertu des articles 7 et 8 de la loi n° 25 de 2012 relative à la protection et au développement intégral de l'enfant, les enfants ne doivent pas faire l'objet de négligence ni être traités de façon discriminatoire, violente ou cruelle, ou être soumis à une quelconque forme d'exploitation ou d'oppression. La loi punit quiconque enfreint ces interdictions. Il est du devoir de chaque citoyen de garantir la dignité des enfants et de les protéger de tout traitement inhumain, cruel, violent, relevant de l'exploitation, humiliant, gênant ou discriminatoire et de toute autre atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant.

70. Il existe un Observatoire national des droits de l'enfant, chargé du Système d'indicateurs de l'enfance angolaise (SICA), un centre d'accompagnement psychosocial et le centre d'appels SOS-Criança.

4.9 Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

71. La réadaptation physique et psychologique de l'enfant et sa réinsertion sociale, qui sont des droits de l'enfant, font l'objet d'une législation interne spécifique et de mesures complémentaires révisées et adaptées au contexte actuel. Elles ont été et sont mises en œuvre par les différents organes et institutions concernés sur le plan institutionnel, participatif, de la coordination, des échanges et en matière consultative. Ces organes ont à cœur de faire appliquer les dispositions de la loi n° 25 de 2012 relative à la protection et au développement intégral de l'enfant, et plus particulièrement son article 3, qui établit que l'enfant doit jouir de tous les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine, sans préjudice des droits fondamentaux visant particulièrement la protection et le développement de l'enfant et de son système. En vertu des articles 4 et suivants, la loi interdit la discrimination à l'égard des enfants. La loi fixe la durée maximale du séjour d'un enfant dans un établissement de soins, celle-ci devant toujours être la plus courte possible. La famille doit bénéficier d'un accompagnement afin de pouvoir accueillir l'enfant à son retour et de veiller à ce que les incidents ne se répètent pas.

72. Les décisions de retrait d'un enfant de sa famille font l'objet d'un examen périodique afin de veiller à ce que l'enfant soit de nouveau pris en charge par ses parents dès que les problèmes ayant justifié son placement sont résolus ou éliminés.

73. Avec l'appui de l'État, des institutions de même nature mènent des activités de recherche multidisciplinaire visant à améliorer les méthodes de prévention.

V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39)

5.1 Services de conseils aux parents pour favoriser l'autonomisation de l'enfant (art. 5)

74. Les résultats positifs obtenus grâce aux actions de protection des familles encouragent l'État à poursuivre les efforts engagés pour promouvoir des relations saines entre parents et enfants afin de renforcer la stabilité de l'environnement familial. À cette fin, le Conseil national de la famille, organe consultatif du pouvoir exécutif, remplit une mission de dialogue national sur un ensemble de thématiques importantes pour la situation des familles. Cette institution fait l'objet d'un consensus qui a eu des effets positifs, malgré les difficultés qu'elle rencontre pour promouvoir le plein exercice de la citoyenneté.

75. Le Conseil national de la famille transmet à l'exécutif les idées proposées par des familles angolaises, mais également à des institutions publiques de même nature, conformément aux politiques précitées. Il a mis en place les conditions nécessaires pour que les parents soient conseillés sur l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation et de prise en charge des enfants. Le Conseil assume ces missions afin que les familles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution, mais

également des dispositions du Code de la famille et de la loi n° 25 de 2012 relative à la protection et au développement intégral de l'enfant, en collaboration avec le Ministère de la famille et de la promotion de la femme et l'Institut national de l'enfance (INAC). Le Ministère dispose dans l'ensemble du pays de centres de soutien psychologique aux familles, dans lesquels exercent des conseillers familiaux. En 2014, on enregistrait plusieurs centaines de conseillers et il était prévu d'en former 5 000 de plus d'ici à 2017 dans le cadre de programmes d'éducation, de sensibilisation et de prévention des mauvais comportements chez les citoyens. Grâce à ses unités provinciales, l'INAC a mis en place des instances de recueil des plaintes et des doléances des enfants. Le cas échéant, une médiation peut avoir lieu en cas de plainte des parents ou des familles, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'institution adresse les enfants victimes d'infractions graves aux entités concernées pour une prise en charge médicale ou juridique, voire porte les affaires devant la justice lorsqu'il est nécessaire de protéger l'enfant et de pénaliser les auteurs des infractions, si les conseils ou la démarche de réconciliation ne sont pas adaptés.

5.2 Partage des responsabilités parentales en matière de soins (art. 18)

76. En coopération avec la famille et la société, l'État promeut le développement harmonieux et intégral de l'enfant et crée les conditions propices à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'enfant, qui reste la priorité absolue. Les enfants sont égaux devant la loi et doivent être traités sans discrimination ni recours à une quelconque désignation discriminatoire relative aux liens familiaux. Ce principe est consacré par l'article 35 de la Constitution, qui considère la famille comme le pilier fondamental de l'organisation de la société. La famille bénéficie d'une protection particulière de l'État, qu'elle soit fondée sur le mariage ou sur l'union de fait entre un homme et une femme. Le couple est en droit de fonder librement une famille au sein de laquelle l'homme et la femme sont à égalité. Ils bénéficient des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations de protéger la santé, les conditions de vie et l'éducation de l'enfant.

77. La notion de famille, telle qu'elle s'entend en Angola, conduit à distinguer la famille immédiate de la famille élargie. Dans la plupart des groupes ethniques, les familles s'organisent en fonction de la lignée ou de structures claniques. Dans ce cadre, les parents considèrent comme leurs enfants, non seulement leurs enfants biologiques, mais également leurs neveux et nièces, qu'ils adoptent si leurs parents biologiques décèdent ou ne sont plus en mesure d'assumer leur rôle de parents. Ce fonctionnement associe amour et responsabilité parentale à l'égard des enfants ; la responsabilité des soins aux enfants et les obligations à leur égard sont partagées entre le père et la mère.

5.3 Séparation des enfants d'avec leurs parents (art. 9)

78. En Angola, on estime que 10 % des enfants vivent hors du cadre familial et qu'un peu plus de la moitié de ces enfants vivent en famille d'accueil, alors que leurs deux parents sont en vie. Ces chiffres témoignent des difficultés socioéconomiques de ménages incapables de subvenir aux besoins de tous les enfants dont ils ont la charge. Ils ont toutefois évolué grâce aux mesures prises par le Gouvernement en faveur d'une politique d'aide et de réinsertion sociale des groupes vulnérables. Cette évolution est présentée au tableau 4.

Tableau 4
Évolution des mesures d'aide et de réinsertion sociale destinées aux groupes vulnérables

| Indicateurs | Année de référence | | Objectifs | | | |
|---------------------------|--------------------|--------|-----------|---------|---------|---------|
| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
| Nombre de familles | | | | | | |
| 1 bénéficiaires | 55 829 | 36 097 | 23 443 | 20 000 | 15 000 | 10 000 |
| Nombre d'enfants | | | | | | |
| bénéficiaires en | | | | | | |
| 2 institution | 91 528 | 53 617 | 45 397 | 200 000 | 200 000 | 200 000 |
| Nombre d'enfants ayant | | | | | | |
| fait l'objet d'une mesure | | | | | | |
| de protection/d'un | | | | | | |
| 3 signalement | 1 896 | 1 777 | 1 601 | 1 700 | 1 275 | 850 |

Source : PND 2013-2017.

79. Pour 2012 et 2013, il s'agit de données réelles correspondant au nombre de familles et d'enfants bénéficiaires ; les données pour la période 2014-2017 sont des projections. Elles permettent, en tout état de cause, de mesurer les progrès au fil du temps. À mesure que les programmes seront mis en œuvre, le nombre de personnes bénéficiant de ces services diminuera.

5.4 Regroupement familial (art. 10)

80. Sur les 24 383 301 habitants recensés en Angola en 2014, environ la moitié vit au-dessus du seuil de pauvreté absolue. Selon les institutions internationales, le nombre d'Angolais vivant avec moins de 2 dollars par jour est passé de 92 % en 2000 à 54 % en 2014, confirmant l'indicateur précité. Ces institutions mettent en avant les progrès accomplis par l'Angola et indiquent que les organismes publics ont redoublé d'efforts. Ces résultats encourageants confirment qu'il convient de poursuivre les objectifs afin d'éradiquer totalement la pauvreté. Ces indicateurs sont importants, en ce qu'ils ont une incidence majeure sur le quotidien des familles angolaises, et contribuent également à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des droits de l'enfant.

5.5 Rétablissement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

81. Le rapport de l'Angola valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/AGO/2-4) proposait une approche générale de la législation harmonisée avec le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la loi n° 7 de 2005 et les décrets n°s 38 du 6 novembre 1998 et 46-C du 9 septembre 1992 sur les allocations familiales ; le Code de la famille définit d'une manière générale le concept d'obligation d'entretien comme regroupant tout ce qui est nécessaire à la vie du mineur, y compris les dépenses pour sa santé, son éducation et les autres dépenses ayant trait à son bien-être.

82. Dans une certaine mesure, les textes législatifs et réglementaires cités au paragraphe qui précède ne sont pas adaptés au contexte actuel. Ils font donc actuellement l'objet d'une révision et continuent de s'appliquer en l'état pour le moment. En tout état de cause, ils comblent des lacunes statutaires et normatives potentielles. C'est notamment le cas de l'article 25 de la loi n° 25 de 2012, qui fixe les compétences de la famille concernant les enfants et l'obligation faite à l'État de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser la participation active des parents afin que les enfants puissent exercer progressivement leurs droits.

5.6 Enfants privés de milieu familial (art. 20)

83. La loi n° 25 de 2012 traite des obligations qui incombent à l'État en vertu de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État a pris des mesures

particulières et adaptées, principalement de nature administrative, sociale et éducative, afin de protéger les enfants et de répondre aux besoins de ceux qui sont privés de leur milieu familial de façon temporaire ou permanente ou victimes d'un acte les ayant placés en situation de risque ou de vulnérabilité, tels que l'enlèvement, les sévices sexuels, la négligence, les mauvais traitements, le statut d'orphelin, l'abandon physique ou psychologique, etc.

84. Dans ce cadre, plusieurs activités coordonnées sont mises en place entre des entités publiques et des institutions privées dûment autorisées afin de proposer des conseils et un accompagnement social familial et éducatif en milieu ouvert, ainsi que la prise en charge en famille d'accueil ou en foyer de placement à des fins de protection lorsque toutes les solutions de substitution ont été épuisées, assorties d'activités éducatives, culturelles et de loisirs. L'État fait également appliquer la loi n° 1 du 18 janvier 2006 qui prévoit, entre autres, des mesures d'insertion et de réinsertion des enfants en âge légal de travailler. L'objectif est de développer et de promouvoir l'emploi des jeunes par des politiques intégrées correspondant aux besoins des jeunes en recherche de leur premier emploi, à toutes les étapes de leur démarche d'insertion professionnelle, qui encouragent et renforcent la diversité des choix professionnels et leur permettent de contribuer au développement du pays dans son ensemble.

5.7 Examen périodique du placement en foyer ou en famille d'accueil (art. 25)

85. Le programme de localisation et de réunification familiale a organisé l'accueil de la plupart des enfants privés de milieu familial au sein de leur famille biologique ou de familles d'accueil, auprès de mères d'accueil ou de foyers en l'absence avérée de famille et faute de placement possible dans une famille d'accueil. Ce programme est toujours en vigueur dans certaines provinces où les problèmes de fond n'ont pas encore été réglés.

86. Outre le développement des capacités organisationnelles des institutions, d'autres mesures sont mises en place. Ainsi, les institutions publiques et privées œuvrant auprès des enfants procèdent au renforcement des compétences de leur personnel et intègrent d'autres agents dotés de formations spécifiques. Des formations professionnelles sont également proposées aux salariés des organismes de tutelle, à savoir l'INAC, les conseils nationaux et provinciaux de l'enfant et les réseaux provinciaux, municipaux et locaux de protection et de promotion des droits de l'enfant, afin de mettre en place des inspections de vérification des normes relatives au placement en foyers. Ces formations ont lieu dans le cadre de sessions organisées au titre de programmes relatifs aux droits de l'enfant, alors même que les conseils et les réseaux rassemblent des personnes de différentes institutions publiques et organisations de la société civile œuvrant dans des domaines divers, qui se substituent les uns aux autres.

5.8 Adoption par des nationaux et par des étrangers (art. 21)

87. Le principe constitutionnel selon lequel l'État régleme l'adoption, favorise l'accueil des enfants dans un milieu familial sûr et supervise leur développement intégral est un héritage de la culture bantoue majoritaire en Angola, dans laquelle l'abandon et le délaissement des enfants sont interdits, quelle que soit la situation sociale ou familiale. Les enfants qui, pour quelque raison que ce soit, sont privés de leur père ou de leur mère restent placés sous la garde et à la charge de l'autre parent. S'il est privé de ses deux parents, l'enfant est accueilli par sa famille élargie : en effet, la communauté ne reconnaît pas l'expression « enfants abandonnés ou orphelins », puisqu'elle est là pour se substituer aux parents des enfants concernés. Cette valeur culturelle, protection importante pour les enfants, a été abandonnée en raison du conflit qu'a connu le pays entre 1975 et 2002, ce qui a obligé l'État à trouver des solutions de rechange à la prise en charge en famille d'accueil, afin de répondre aux besoins de ces enfants dont le nombre n'a cessé d'augmenter au fil du temps.

88. S'agissant de la législation relative à l'adoption, le rapport initial soumis par l'Angola (CRC/C/3/Add.66) traitait plus particulièrement de la loi n° 7 du 27 août 1980, première loi nationale sur le sujet, qui dérogeait au Code civil, de la loi n° 9 de 1996 relative aux tribunaux pour enfants et du Code de la famille en vigueur, fondés sur des principes consacrés par la législation antérieure.

89. Le Code de la famille fait partie des lois qui sont en cours de révision. L'article 204 exige l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale avant l'adoption d'un mineur angolais par un ressortissant étranger. Cette disposition a une double finalité :

a) protéger le mineur qui, par la voie de l'adoption, risque de perdre sa nationalité d'origine pour prendre celle de l'adoptant ; et

b) protéger le mineur d'un éventuel trafic international d'enfants, source de gains financiers pour les personnes impliquées.

90. Outre les autres procédures à respecter en cas d'adoption par des citoyens angolais ou étrangers, on peut citer ce qui suit :

a) Dans le cas des enfants abandonnés, le jugement doit indiquer que l'abandon a été confirmé ;

b) Pour les enfants dont les géniteurs sont en vie, ceux-ci doivent donner leur consentement, personnel par nature, à l'adoption, devant un juge ou par voie d'acte authentique précisant l'identité de l'adoptant ;

c) Si le mineur n'a ni père ni mère, la loi prévoit que le consentement sera donné devant le tribunal, par ordre de préférence, par ses grands-parents, ses frères ou sœurs aînés ou ses oncles, en privilégiant le membre de la famille qui avait le mineur à sa charge ;

d) Si l'obtention du consentement à l'adoption s'avère très difficile à obtenir ou s'il est jugé plus commode de procéder ainsi, le juge peut décider ou se passer du consentement des parents et en inscrire le motif dans le dossier.

5.9 Déplacements ou non-retours illicites (art. 11)

91. Toute personne résidant légalement en Angola peut librement s'y établir et se déplacer, sauf exceptions prévues par la Constitution ou restrictions imposées par la loi en matière d'accès et de résidence pour protéger l'environnement ou certains intérêts nationaux essentiels. En outre, tous les citoyens sont libres d'émigrer et de revenir en Angola, malgré certaines restrictions en matière d'obligations statutaires prévues par l'article 46 de la Constitution.

92. Le cadre législatif en vigueur, complété par les nouvelles lois adoptées dans le cadre des réformes en cours, privilégie la prévention puis, en second lieu, la lutte contre les actes criminels, compte tenu de la vulnérabilité des frontières et de la présence de populations nomades vivant encore dans la pauvreté, qui constituent ainsi une proie facile pour les militants. Pour lutter contre ce phénomène, la loi n° 3 de 2014 sur la criminalisation des infractions relatives au blanchiment d'argent érige en crimes graves certains actes liés à la traite des êtres humains, parmi lesquels l'escroquerie, l'enlèvement et la séquestration, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la prise d'otages, le proxénétisme, l'exploitation sexuelle de mineurs, ainsi que d'autres visés à l'article 15 et suivants. Outre cette loi, les articles 159 à 196 du Code pénal en vigueur fixent un cadre pénal assorti de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans.

93. Les autorités nationales ont engagé des efforts de prévention et pris des mesures pour que les victimes potentielles de la traite bénéficient d'une assistance et d'une protection. À cet effet, en partenariat avec l'UNICEF et d'autres institutions, l'INAC anime les réseaux de protection et de promotion des droits de l'enfant. Établis à l'échelle provinciale, municipale, communale et locale, ces réseaux œuvrent en partenariat avec les commissions provinciales des droits de l'homme sous l'égide du Ministère de la justice et des droits de l'homme, également membres des réseaux. Outre les autres institutions publiques et les organisations de la société civile dotées de représentants au sein de la force de police nationale (domaines traitant du même sujet à ces niveaux), l'Angola compte également un département de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et un service chargé des migrants et des étrangers.

94. Ces mécanismes de prévention et de protection mènent des actions d'information afin d'améliorer les connaissances et de sensibiliser au sein des communautés : ainsi, les institutions et les individus se sentent concernés et effectuent des signalements afin que les

autorités puissent s'acquitter de leurs missions. Leur objectif est de faire comprendre aux familles et aux autorités le danger de ce phénomène pour les enfants dans l'ensemble du pays, en particulier dans les provinces frontalières les plus à risques (Zaïre, Uíge, Cabinda et Cunene). Leurs actions, encadrées par des politiques qui garantissent les droits de l'enfant dans sa globalité, figurent dans le PND 2013-2017.

5.10 Protection contre la violence et la négligence (article 19)

95. Protéger largement contre toutes les formes d'abandon, de discrimination, d'oppression, d'exploitation, et contre tout abus d'autorité au sein de la famille et d'autres institutions est inscrit dans la Constitution (art. 80). À ce titre, les politiques publiques dans les domaines de la famille, de l'éducation et de la santé doivent préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, en vue de garantir son plein épanouissement physique, psychique et culturel. Ce principe constitutionnel est consacré par la loi n° 25 de 2012 relative à la protection et au développement intégral de l'enfant et par les articles 140 (homicide par négligence) et 152 (atteinte à l'intégrité physique par négligence) du Code pénal.

96. L'exécutif met en œuvre des programmes en vertu des dispositions législatives susmentionnées. De nature transversale, ils ont pour but de protéger les enfants de la violence et de la négligence. D'autres programmes sont menés dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de réduction de la violence à l'égard des enfants, parmi lesquels des dispositifs spécialisés, tels que le SOS-Signalement, l'Observatoire national chargé du suivi et du recueil systématiques d'information et de données, des dispositifs de prise en charge psychosociale des victimes de violence, des services de consultations familiales ou le programme d'information et de sensibilisation, entre autres.

- **Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale**

97. Chaque année entre 2012 et 2014, en moyenne 10 000 enfants ayant subi des actes de violence physique ou psychologique ont bénéficié d'une réadaptation et d'une réinsertion grâce à des services de consultations familiales, y compris des couples d'adolescents. Le dispositif de suivi des familles bénéficiaires de services de conseils enregistre des résultats positifs. Au cours de cette période, des formations d'alphabétisation ont été mises en place et 1 221 297 personnes ont pu être intégrées au système éducatif classique, réparties comme suit : 578 267 en 2012, 584 050 en 2013, et 589 890 en 2014. De nouvelles formations d'alphabétisation sont prévues et devraient bénéficier à 1 817 335 personnes supplémentaires d'ici à 2017. L'illettrisme s'explique par plusieurs facteurs sociaux, dont la négligence de la part des parents, des tuteurs ou des personnes qui ont la garde et la charge de l'enfant.

VI. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 et 33)

98. Pour le bien-être de l'ensemble de la population et des enfants en particulier, l'exécutif met en œuvre la politique de santé prévue dans le PND 2013-2017. Plusieurs programmes de santé sont ainsi mis en place, la priorité étant accordée à ceux ayant des effets directs sur la vie des enfants, comme l'indique le tableau ci-après, extrait de la répartition annuelle du budget ordinaire de l'État.

Tableau 5
Évolution des montants alloués au secteur de la santé (2013/2015)

| Source de financement | 2013 | 2014 | 2015 |
|--------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Programme de santé communautaire | | | |
| Promotion de la santé | 367 244 790,00 | 367 244 790,00 | 153 173 250,00 |
| Programme de nutrition | 185 497 554,00 | 815 750 000,00 | 85 497 554,00 |
| Programme de vaccination | 4 873 501 799,00 | 4 873 501 799,00 | 1 873 946 534,00 |
| Services pédiatriques et de pathologie néonatale | 2 042 188 793,00 | 2 339 740 090,00 | 3 001 128 047,00 |
| Programme de développement des services de santé | 220 248 150,00 | 46 533 748 714,00 | 50 295 106 803,00 |
| Programme de renforcement de l'aide sociale | 764 392 000,00 | 371 977 755,00 | 2 378 455 085,00 |
| Programme d'amélioration de la santé mère-enfant | 4 799 443 624,00 | 7 433 083 424,00 | 8 033 895 394,00 |
| Total | 13 252 516 710,00 | 62 735 046 572,00 | 65 821 202 667,00 |

Source : Ministère des finances, budget ordinaire de l'État.

99. Malgré des montants plus faibles, liés à la coexistence d'autres programmes sociaux, dont le programme de municipalisation des services de santé, qui poursuivent les mêmes objectifs, les indicateurs de santé ont enregistré des améliorations. Une étude est en cours afin d'expliquer le niveau de ces indicateurs.

100. Par ailleurs, les efforts du Gouvernement portent essentiellement sur la gestion et le développement des ressources : en effet, l'objectif est de former les travailleurs dans divers domaines de la santé afin de résorber progressivement la pénurie et d'améliorer les ratios. La qualité des services en sera également améliorée et les compétences des professionnels diversifiées. Les ressources financières, qui intègrent les contrats de coopération avec des pays étrangers dans le secteur de santé, seront augmentées afin d'améliorer la qualité des services, de renforcer la gestion, de développer le réseau sanitaire et de garantir le développement du cadre institutionnel qui exige globalement des ressources financières considérables, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 6
Montants alloués aux différents programmes dans le cadre du budget ordinaire de l'État pour la période 2013-2015

| Programme | Montant alloué dans le budget ordinaire de l'État (en kwanzas) | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| | 2013 | 2014 | 2015 |
| Développement de l'école nationale de santé publique | 361 696 169,00 | 361 696 169,00 | 211 696 169,00 |
| Formation du personnel de santé | 72 458 554,00 | 114 744 000,00 | 114 744 000,00 |
| Humanisation de l'hôpital | 00 | 72 458 554,00 | 72 458 554,00 |
| Contrats de coopération avec des pays étrangers dans le secteur de la santé | 6 398 350 087,00 | 00 | 6 398 349 347,00 |
| Programme stratégique de développement du capital humain en santé | 114 744 000,00 | 324 320 215,00 | 324 320 215,00 |
| Total | 6 947 248 810,00 | 873 218 938,00 | 7 121 568 285,00* |

Source : Budget ordinaire de l'État 2013-2015.

* Le montant total alloué aux programmes en 2015 a diminué d'environ un tiers suite à la révision.

6.1 Survie et développement de l'enfant (art. 6, par. 2)

101. Malgré les progrès accomplis jusqu'en 2007 en matière de survie et de développement de l'enfant, l'exécutif reste préoccupé par le taux élevé d'insuffisance pondérale à la naissance, les faibles taux d'allaitement maternel exclusif, ainsi que les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile. Ces indicateurs négatifs sont une priorité pour le secteur de la santé, comme en témoignent les indicateurs qui suivent pour la période 2013-2017 :

Tableau 7

Évolution des taux de survie de l'enfant

| Indicateurs | Objectifs atteints | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------|------|
| | 2012 | 2013 | 2014 |
| Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (pour mille naissances vivantes) | 161 | 150 | 140 |
| Taux de mortalité infantile (pour mille naissances vivantes) | 98 | 90 | 85 |
| Taux de morbidité du paludisme, tous âges confondus (pour mille) | 21 | 20 | 18 |
| Prévalence de la trypanosomiase, nouveaux cas signalés (pour mille) | 154 | 130 | 90 |

Source : PND 2013-2017.

102. Dans ce contexte, des objectifs clairs ont été fixés, assortis d'activités intégrées menées dans le cadre des sous-programmes ci-après : a) « Prise en charge prioritaire de certains groupes d'âge de la population » afin de veiller à une prise en charge intégrée pour réduire le nombre de décès maternels ; fourniture de soins de santé intégrés pour favoriser la survie des nourrissons et des jeunes enfants ; mise en place d'actions de promotion de la santé, de soins préventifs et d'un suivi des adolescents et des adultes ; b) « Promotion de bonnes habitudes et de comportements sains » afin de lutter contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie et les accidents. Ces sous-programmes ont pour principaux objectifs : l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance, l'amélioration de l'indice de développement humain et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la baisse des taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile, ainsi que de la morbidité et de la mortalité dans le contexte nosologique national. Les résultats positifs enregistrés sur la période 2012-2014 ont permis de définir les objectifs de la période 2015-2017, au cours de laquelle devront être atteints les résultats figurant dans le tableau ci-après :

Tableau 8

Prévisions en matière de survie et de développement de l'enfant

| Indicateurs | Prévisions | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------|------|------|
| | 2015 | 2016 | 2017 |
| Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (pour mille naissances vivantes) | 130 | 120 | 110 |
| Taux de mortalité infantile (pour mille naissances vivantes) | 80 | 75 | 60 |
| Taux de morbidité du paludisme (tous âges confondus) | 17 | 15 | 12 |
| Prévalence de la trypanosomiase (en %) | 75 | 35 | 25 |
| Taux d'accouchements assistés par des professionnels qualifiés (en %) | 60 | 65 | 70 |
| Nombre de médecins pour 10 000 habitants | 2 | 3 | 3 |
| Taux d'enfants de moins d'un an vaccinés (en %) | 95 | 95 | 95 |
| Taux d'enfants âgés de un an vaccinés contre la rougeole (en %) | 90 | 90 | 95 |
| Taux de la couverture en vitamine A chez les enfants de 6 à 59 mois (en %) | 90 | 95 | 95 |

| <i>Indicateurs</i> | <i>Prévisions</i> | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|-------------|
| | <i>2015</i> | <i>2016</i> | <i>2017</i> |
| Taux de femmes enceintes recevant un TPI pour le paludisme (en %) ¹⁰ | 55 | 65 | 75 |
| Taux de femmes enceintes bénéficiant d'au moins trois consultations anténatales (en %) | 80 | 85 | 95 |
| Taux d'accouchements ayant lieu dans un établissement de soins (en %) | 50 | 55 | 60 |

Source : PND 2013-2017.

6.2 Santé et services de santé, en particulier soins de santé primaires (art. 24)

103. On peut citer ici les sous-programmes en cours d'élaboration, à savoir :

a) « Prise en charge prioritaire de certains groupes d'âge de la population » afin de veiller à une prise en charge intégrée pour réduire le nombre de décès maternels ; fourniture de soins de santé intégrés pour favoriser la survie des nourrissons et des jeunes enfants ;

b) « Fourniture de soins à chaque niveau du service national de santé » dans le cadre de la municipalisation de la prise en charge primaire (soins primaires) ; mise en œuvre des soins secondaires et primaires à l'échelle régionale et nationale ; mise en œuvre des soins continus et palliatifs ; médecine privée et informelle ; médecine traditionnelle ; remise en route du service national de transfusion ; gestion et développement du réseau national de laboratoires ; soins préhospitaliers ; et rééducation physique.

6.3 Efforts fait pour résoudre les problèmes les plus courants dans le domaine de la santé, de la promotion de la santé et du bien-être physique et mental des enfants, et pour prévenir et combattre les maladies transmissibles ou non transmissibles

104. Cette section présente les activités menées dans le cadre du sous-programme « Prévention et lutte contre les maladies prioritaires » qui vise la prévention et la lutte contre les maladies immunitaires évitables, et notamment l'éradication de la poliomyélite et du paludisme et la maîtrise du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles (MST) et de la tuberculose ; l'éradication de la trypanosomiase et des maladies orphelines ; la prise en charge des épidémies et autres crises de santé publique et des catastrophes chimiques, biologiques et physiques ; le traitement des maladies chroniques (troubles cardiovasculaires, troubles rénaux, troubles respiratoires, diabète sucré et troubles de l'hémoglobine) ; le diagnostic et le traitement du cancer, des maladies mentales, des troubles de la nutrition et des pathologies bucco-dentaires.

La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif en décembre 2012 a permis le renforcement des instruments juridiques en vigueur à ce sujet. Ces instruments assurent aux personnes handicapées la même protection qu'aux personnes valides : c'est notamment le cas de la loi n° 21 du 30 juin 2012 relative aux personnes handicapées, de la stratégie de protection des personnes handicapées et de la politique nationale qui établit le régime juridique applicable à la prévention, la rééducation, la réinsertion et la participation des personnes handicapées aux activités sociales.

105. Grâce à ces mesures, 88 504 personnes de ce groupe cible ont bénéficié de programmes d'accompagnement. Parmi elles, 73 730 personnes handicapées ont bénéficié de programmes d'aide à la mobilité et de fournitures d'appareillage, comme suit : 6 290 fauteuils roulants pour adulte, 200 fauteuils roulants pour enfant, 2 004 tricycles manuels, 16 560 guides pour non-voyant, 3 698 paires de béquilles, 32 531 paires de cannes pour adultes, 8 254 paires de cannes pour enfant, 2 155 cannes pour personnes non

¹⁰ TPI : traitement préventif intermittent.

voyantes, 1 370 déambulateurs, 428 tricycles à moteur destinés au transport des marchandises et 240 tricycles à moteur destinés au transport des personnes.

106. D'autres politiques transversales sont également menées. L'État a clairement engagé des efforts pour fournir aux personnes handicapées, dans des formats qui leur sont accessibles (braille, gros caractères, version audio, langue des signes ou sur du matériel informatique adapté), des informations relatives aux services, aux ressources et aux avantages qui leur sont réservés.

107. Le programme de réadaptation communautaire a fourni divers services spécialisés à 14 774 personnes handicapées, en leur permettant notamment de participer à des projets socioéconomiques.

6.4 Droits des enfants en matière de santé procréative et mesures de promotion d'un mode de vie sain

108. Les actions décrites à la section 6.1 sont traitées ici. Elles sont menées dans le cadre du sous-programme « Promotion de bonnes habitudes et de comportements sains » afin de lutter contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie et les accidents.

6.5 Mesures visant à interdire et à abolir toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et le mariage forcé (art. 24, par. 3)

109. Cette section porte sur les politiques mises en œuvre en la matière : recherches scientifiques en matière de santé en vue d'un état des lieux, progrès récents et priorités ; mesures incitatives à la formation professionnelle des professionnels de la santé dans le domaine de la recherche scientifique ; renforcement du cadre institutionnel ; renforcement du Bureau de l'inspecteur sanitaire général ; et actualisation/modernisation du régime juridique du secteur.

110. Les mutilations génitales féminines ne sont pas pratiquées en Angola. Toutefois, des mesures de prévention doivent être prises, puisque l'Angola a accueilli un nombre important de migrants et de personnes originaires d'autres pays et cultures dans lesquels les mutilations génitales féminines sont pratiquées.

6.6 Protection de l'enfant contre les substances nocives (art. 33)

111. Cette section présente les activités menées par l'exécutif dans le cadre du plan national de lutte contre les drogues, dont le but est d'éradiquer tout usage de drogues illégales et tout usage détourné de drogues légales. Ce plan suppose la mise en place de stratégies de planification et d'évaluation des politiques d'éducation, d'aide sociale, de santé et de sécurité publique dans tous les domaines liés aux drogues, et de programmes visant à réduire l'approvisionnement des drogues, par des actions coordonnées et intégrées de la part des autorités chargées des poursuites pénales à l'échelle nationale et locale, afin de réprimer les trafics et de traduire en justice les personnes qui produisent et distribuent des substances prohibées.

6.7 Protection des enfants vivant en prison avec leur mère

112. La garantie de pouvoir exercer librement ses droits et ses libertés établie par l'article 56 de la Constitution est élargie aux femmes enceintes, mères de nouveau-nés et mères d'enfants reconnus coupables qui ont été jugées et condamnées. La Constitution prévoit un traitement particulier pour cette catégorie de citoyens (art. 30). Les femmes enceintes pendant leur détention bénéficient des mêmes traitements que les femmes libres pour ce qui est des consultations prénatales, des services de conseils et du dépistage des maladies sexuellement transmissibles (MST), dont le VIH/sida.

113. La loi dispose qu'une mère ne doit pas être incarcérée avec son enfant. Toutefois, les femmes dans cette situation sont autorisées à garder leur enfant auprès d'elles jusqu'aux trois ans de celui-ci. La loi prévoit une prise en charge permettant aux mères de s'occuper de leurs enfants dans des conditions universellement acceptables (accueil de jour, garde d'enfants, repas et visites parentales), indépendamment du type de crime qu'elles ont

commis. Les peines d'emprisonnement visent la réinsertion sociale, la réhabilitation et le retour de la mère au sein de la famille.

114. À ce titre et conformément au rapport descriptif relatif aux progrès accomplis concernant les 11 engagements en faveur de l'enfant lors du VI^e Forum national de l'enfance, pour la période 2011-2013, la direction de la prison de Viana, dans la province de Luanda, a accueilli en 2012 et au premier trimestre 2013 des femmes incarcérées avec leur enfant de moins de 3 ans. La direction a enregistré 99 mineurs : 49 garçons et 50 filles. En vertu de la loi n° 8 de 2008, les enfants doivent rester auprès de leur mère, y compris en détention.

6.8 Services de sécurité sociale et dispositifs de garde d'enfants (prise en charge des enfants de la grossesse jusqu'à 18 ans) (art. 18 (par. 3) et 26)

115. En 2010, l'exécutif a lancé la mise en œuvre du programme municipal intégré de développement rural et d'atténuation de la pauvreté, qui vise à faire reculer l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales, à favoriser l'accès de l'ensemble de la population aux services de base et à stimuler la croissance et le développement local.

116. Ce programme s'inscrit un ensemble de mesures en faveur de l'assainissement et le développement local, de l'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé primaires, du renforcement de l'agriculture familiale et de l'esprit d'entreprise, de l'amélioration et la promotion des services publics de base, de l'accès à la scolarisation, du renforcement des institutions, de l'accès à l'eau potable pour tous et du renforcement de l'énergie rurale, des équipements collectifs, des moyens de communication et de la réalisation de projets.

117. Une partie du budget a été transférée aux administrations municipales des 18 provinces angolaises, auxquelles sont directement alloués des crédits annuels de plus de 80 milliards de kwanzas. À titre d'exemple, en 2014, ces montants ont été répartis comme suit : 39 565 576 777,88 kwanzas pour le programme municipal intégré de développement rural et d'atténuation de la pauvreté, 33 292 272 264,26 kwanzas pour le programme de soins de santé primaires, 2 340 000 000,00 kwanzas pour le programme Eau pour tous, 5 324 237 691,00 kwanzas pour le programme de repas scolaires, et 3 980 116 012,83 kwanzas consacrés à d'autres stratégies et projets, pour un montant total de 84 502 202 745,97 kwanzas.

6.9 Niveau de vie et mesures (y compris programmes d'assistance et d'appui matériel en matière de nutrition, d'habillement et de logement) destinées à promouvoir le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et à réduire la pauvreté et les inégalités (art. 27, par. 1 à 3)

118. Afin de généraliser et d'améliorer l'approvisionnement en eau potable de la population, de mobiliser les entreprises et de promouvoir des services de traitement des eaux usées, certains programmes ont été classés comme prioritaires en zone urbaine, suburbaine et rurale. Des systèmes légers d'approvisionnement en eau et d'assainissement collectif sont en cours de construction. Leur fonctionnement est géré avec efficacité par de nouvelles entités créées à cet effet, dans un secteur qui s'institutionnalise progressivement. Grâce à un dispositif tarifaire adapté, les frais de fonctionnement sont pris en charge et les catégories les plus vulnérables de la population se voient garantir l'accès à un service public pérenne. Par ailleurs, les ressources en eau font l'objet d'une gestion intégrée, la création d'établissements chargés de la gestion des services prioritaires se poursuit et les schémas directeurs correspondants sont en cours d'élaboration.

De façon plus générale, le PND 2013-2014 prévoit des programmes relatifs à l'alimentation, l'habillement, le logement et le développement physique, spirituel, moral et social de l'enfant. Les objectifs du plan figurent à la section 1.2.2 du chapitre I du présent rapport et donnent un aperçu de sa mise en œuvre, sur la base d'une croissance économique portée par des investissements publics et privés dans des chantiers publics à long terme.

Tableau 9
Indicateurs et cibles d'objectifs

| Indicateurs d'objectifs | Cibles d'indicateurs | | | | | |
|-------------------------------------------------|----------------------|------|------|------|------|------|
| | 2010/11 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
| Indice de pauvreté | 36,6 | 35,0 | 34,0 | 33,0 | 31,0 | 28,0 |
| Espérance de vie à la naissance | 51,1 | 52,0 | 52,5 | 53,0 | 54,0 | 55,0 |
| Taux de scolarisation net | 77,2 | 79,0 | 80,0 | 82,0 | 84,0 | 85,0 |
| Taux d'accès à l'eau potable | 42,0 | 45,0 | 47,0 | 50,0 | 52,0 | 55,0 |
| Taux d'accès à un assainissement de base adapté | 59,6 | 62,0 | 63,0 | 65,0 | 67,0 | 70,0 |
| Taux d'accès à l'électricité | 40,2 | 42,0 | 45,0 | 48,0 | 52,0 | 55,0 |
| Taux d'accès au réseau de téléphonie mobile | 32,6 | 40,0 | 45,0 | 50,0 | 60,0 | 75,0 |
| Taux d'accès à Internet | 0,3 | 0,7 | 1,0 | 1,5 | 2,0 | 2,5 |

Source : PND 2013-2017.

119. Des mesures phares de politique générale ont été prises pour atteindre différents objectifs.

6.10 VIH/sida et droits de l'enfant

120. Les chiffres élevés figurant au tableau 9 et les résultats de l'ensemble des programmes et sous-programmes mentionnés aux sections 6.1 à 6.9 du présent rapport témoignent de l'incidence sociale de l'amélioration de l'état de santé de la population entre 2009 et 2011.

Tableau 10
Incidence sociale de l'amélioration de l'état de santé de la population

| Mesures annuelles | Population bénéficiaire | | |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------|-----------|
| | 2009 | 2010 | 2011 |
| Nombre d'agents formés à la prise en charge des pathologies : | | | |
| Paludisme | 2 896 871 | 3 687 574 | 3 501 953 |
| Maladie respiratoire aiguë | 786 147 | 987 421 | 598 296 |
| Maladie diarrhéique aiguë | 434 388 | 540 554 | 141 130 |
| Fièvre typhoïde | 101 544 | 155 346 | 198 078 |
| Tuberculose | 18 119 | 42 210 | 44 503 |
| Sida | 6 883 | 12 871 | 15 655 |
| Choléra | 1 990 | 1 955 | 2 296 |

Source :

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)

7.1 Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation (art. 28)

121. Entre 2008 et 2012, la politique éducative a été mise en œuvre par la voie de plans à moyen et long terme afin d'atteindre les objectifs fixés pour chaque dispositif éducatif, garantissant ainsi l'exercice du droit à l'éducation. Des activités pédagogiques et d'enseignement ont été menées dans l'enseignement primaire, qui accueille la majeure partie des élèves, dans les premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire et dans l'éducation spécialisée en matière d'alphabétisation, sur la base des objectifs de l'Éducation

pour tous. Il a également été tenu compte du programme de repas scolaires, ainsi que des établissements scolaires privés et des établissements financés par l'État.

122. Le programme national d'évaluation des apprentissages a été mis en place afin de contrôler et d'évaluer les activités scolaires et pédagogiques dans les secteurs public et privé, en langue portugaise, en mathématiques et en sciences de l'environnement. Parallèlement, un programme complet d'évaluation de la réforme de l'éducation a été financé dans le cadre du budget ordinaire de l'État, en partenariat avec la Banque mondiale.

123. Les dispositifs précités d'appui et d'évaluation ont permis d'établir un état des lieux. En 2008, les indicateurs montraient ce qui suit :

a) Une baisse du taux de scolarisation des enfants en âge préscolaire d'environ 19,8 %. Ce chiffre, préoccupant, a incité le Gouvernement à prendre rapidement des mesures afin que le taux atteigne 100 %. Pour les autres niveaux, les taux de scolarisation étaient les suivants : 30,4 % dans l'enseignement primaire, 29,6 % dans l'enseignement spécialisé, 75,8 % dans le premier cycle et 52,5 % dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Globalement, ces indicateurs témoignent d'un meilleur accès des jeunes au système d'éducation, même si le taux de scolarisation n'est pas encore à la hauteur de l'intérêt national ;

b) Un taux d'alphabétisation de 65,6 % chez les plus de 15 ans ;

c) Le programme d'alphabétisation à l'échelle nationale a fait l'objet de nouvelles améliorations ;

d) L'enseignement spécialisé accueille davantage d'élèves et a pour objectif d'accueillir des publics plus divers : le nombre d'élèves souffrant de troubles auditifs, de l'apprentissage ou visuels, de polyhandicaps ou de troubles du comportement et du développement est passé de 18 439 en 2008 à 23 888 en 2012 ;

e) Dans le budget ordinaire de l'État, des crédits ont été prévus pour les programmes suivants : repas scolaires, traitement antiparasitaire des élèves à l'aide de praziquantel et d'albendazole ; santé scolaire (VIH et sida, tuberculose, paludisme et MST) en partenariat avec l'OMS et l'UNICEF dans le cadre d'une démarche de prévention et de promotion des bonnes habitudes pour limiter les problèmes de santé qui nuisent à la progression scolaire ; sensibilisation à l'utilisation de sel et d'iode, en partenariat avec l'OMS et l'UNICEF, afin de favoriser le développement physique et mental des enfants d'âge scolaire.

f) On enregistre une augmentation du taux de réussite, qui passe de 47 % à 80 %, une baisse du taux de redoublements de 27 % à 13 % et une baisse du taux d'échec scolaire de 27 % à 7 % (Ministère de l'éducation, 2013).

g) La mise en place d'un partenariat avec des écoles privées et subventionnées, qui contribue largement à améliorer l'accès à l'école et à faire augmenter les effectifs dans ces établissements, grâce à un ratio élèves/enseignant plus favorable, ainsi qu'à renforcer le système.

h) En 2014, plus de 38 426 699 ouvrages ont été produits au niveau national, correspondant à 87 % des besoins.

7.2 Buts de l'éducation (art. 29), y compris la qualité de l'éducation

124. Les objectifs en matière d'éducation reposent sur les cinq fondements suivants :

a) Développer les capacités physiques, intellectuelles, morales, civiles, esthétiques et professionnelles des jeunes de façon permanente, systématique et harmonieuse et élever leur niveau scientifique, technique et technologique afin qu'ils contribuent au développement socioéconomique de l'Angola ;

b) Former les individus à comprendre des problématiques nationales, régionales et internationales de façon critique et constructive afin qu'ils puissent participer activement à la vie de la société armés de principes démocratiques (article 3 de la loi n° 13 de 2001) ;

c) Promouvoir le développement de la conscience personnelle et sociale des individus en général et apprendre aux jeunes générations en particulier le respect des valeurs et des symboles nationaux, le sens de la dignité, la tolérance, et à cultiver la paix, l'unité nationale, la protection de l'environnement pour une meilleure qualité de vie ;

d) Favoriser le respect des autres et des intérêts supérieurs de la nation angolaise et promouvoir le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelle et le respect de ces valeurs ;

e) Développer la solidarité entre les peuples par le respect des différences, pour une intégration réussie dans le monde.

125. L'exécutif s'efforce d'atteindre les grands objectifs en matière d'éducation afin que les jeunes générations s'épanouissent de façon harmonieuse. Il a ainsi été possible de : a) former des individus qui cherchent systématiquement à comprendre les problématiques nationales, régionales et internationales, ce qui leur a permis en retour de s'investir dans la vie de la société de façon critique et constructive, armés de principes démocratiques ; b) promouvoir le développement de la conscience personnelle et sociale des individus en général et d'apprendre aux jeunes générations en particulier le respect des valeurs et des symboles nationaux, le sens de la dignité, la tolérance, et à cultiver la paix, l'unité nationale, la protection de l'environnement pour une meilleure qualité de vie ; et c) de développer la solidarité au sein du peuple, d'encourager le respect des différences et de promouvoir une intégration réussie dans le monde. Ces qualités sont caractéristiques de la population angolaise.

126. Les activités extrascolaires regroupent notamment l'enseignement professionnel, l'orientation scolaire et professionnelle, l'usage raisonné du temps de loisirs, ainsi que les activités récréatives et de sport scolaire. Compte tenu de l'importance de ces activités, la promotion du développement humain et éducatif figure dans le PND 2013-2017.

127. Encourager le respect des différences et promouvoir l'intégration de tous dans le pays et dans le monde sont des missions qui incombent à tout État qui entend assurer la formation et l'épanouissement de sa population. À ce titre, l'État fournit aux personnes handicapées des informations relatives aux services, aux ressources et aux avantages qui leur sont réservés en braille, en gros caractères, en version audio, en langue des signes ou sur du matériel informatique adapté.

128. Les indicateurs relatifs aux programmes mis en œuvre sont les suivants :

Tableau 11

Résultats de la mise en œuvre des programmes

| <i>Indicateurs</i> | <i>Objectifs atteints</i> | | |
|-----------------------------------------------------|---------------------------|-------------|-------------|
| | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>2014</i> |
| Nombre d'enfants inscrits par niveau d'enseignement | 7 156 600 | 7 185 902 | 7 201 575 |
| Alphabétisation | 578 267 | 584 050 | 589 890 |
| Enseignement spécialisé | 23 888 | 24 605 | 25 343 |
| Enseignement préscolaire | 570 079 | 594 170 | 618 261 |
| Enseignement primaire | 5 022 144 | 4 869 035 | 4 702 219 |
| Enseignement secondaire, 1 ^{er} cycle | 638 436 | 706 791 | 775 146 |
| Enseignement secondaire, 2 ^e cycle | 323 786 | 407 251 | 490 716 |

Source : Plan national de développement 2013-2017.

Tableau 12
Taux de scolarisation net (en %)

| Indicateurs | Objectifs atteints | | |
|------------------------------------------------|--------------------|-------|-------|
| | 2012 | 2013 | 2014 |
| Enseignement préscolaire | 93,8 | 94,9 | 95,9 |
| Enseignement primaire | 155,7 | 146,6 | 137,4 |
| Enseignement secondaire, 1 ^{er} cycle | 45,3 | 48,7 | 51,8 |
| Enseignement secondaire, 2 ^e cycle | 26,3 | 32,2 | 37,6 |
| Taux de réussite (en %) | 70,8 | 72,8 | 74,7 |
| Taux d'échec (en %) | 13,3 | 12,3 | 11,4 |
| Taux d'abandons (en %) | 15,9 | 14,9 | 13,9 |
| Nombre d'élèves par classe | 112 | 106 | 99 |
| Nombre d'élèves par enseignant | 40 | 40 | 40 |

Source : Plan national de développement 2013-2017.

129. La population d'âge scolaire en 2012, 2013 et 2014 atteignait respectivement 6 471 460, 6 665 603 et 6 865 572 élèves, dont la répartition par niveau figure à l'annexe 6.

130. La mise en œuvre des sous-programmes énumérés vise les effectifs ci-après matière d'alphabétisation, d'enseignement spécialisé, d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (premier et second cycles) : 7 202 938 élèves en 2015, 7 189 279 élèves en 2016 et 7 171 888 élèves en 2017. Des renseignements détaillés sont présentés dans le tableau figurant à l'annexe 6.

131. L'effectif d'enfants d'âge scolaire est estimé à 7 071 539 élèves en 2015, 7 283 686 élèves en 2016 et 7 502 195 élèves en 2017, répartis comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe 7. Le tableau 12 indique les prévisions de taux bruts.

Tableau 13
Prévisions de taux de scolarisation net (en %)

| Indicateurs | Objectifs | | |
|------------------------------------------------|-----------|-------|-------|
| | 2015 | 2016 | 2017 |
| Enseignement préscolaire | 96,7 | 97,4 | 98,0 |
| Enseignement primaire | 128,3 | 119,1 | 110,0 |
| Enseignement secondaire, 1 ^{er} cycle | 54,8 | 57,5 | 60,0 |
| Enseignement secondaire, 2 ^e cycle | 42,7 | 47,5 | 52,0 |
| Taux de réussite (en %) | 76,6 | 78,5 | 80,5 |
| Taux d'échec (en %) | 10,4 | 9,5 | 8,5 |
| Taux d'abandons (en %) | 13,0 | 12,0 | 11,0 |
| Nombre d'élèves par classe | 93 | 86 | 80 |
| Nombre d'élèves par enseignant | 40 | 40 | 40 |

Source : PND 2013-2017.

7.3 Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires (art. 30)

132. Les questions relatives à la préservation de l'identité (concept et cadre contextuel) ont été abordées au chapitre IV, en particulier à la section 4.2 du présent rapport. Sur la base de l'ensemble de ses caractéristiques, on peut dire que la population angolaise est constituée de plusieurs groupes ethnolinguistiques. Chacun d'entre eux peut être considéré comme groupe minoritaire par rapport à l'ensemble de la population angolaise, ce qui rend difficile toute analyse circonstancielle.

133. Rapportés à la population totale, certains groupes sont moins grands que d'autres, malgré une culture locale fortement enracinée. Dans de nombreux cas, ces populations ne bénéficient pas des politiques nationales de développement, alors même qu'elles n'en sont pas exclues. Dans ces circonstances, outre les politiques et stratégies prévues par le PND 2013-2017 sur le plan économique, social et culturel, des actions sont mises en place pour préserver l'identité culturelle des peuples, dans le respect de la Constitution et du droit et à l'aide des instruments juridiques internationaux en vigueur en Angola, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

Tableau 14

Répartition des langues maternelles par lieu de résidence et par région

| Langue | Lieu de résidence | | | | Région | | | | Total |
|----------------|-------------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|
| | Zone urbaine | Zone rurale | Capitale | Nord | Est | Ouest | Sud | Centre Sud | |
| Umbundu | 19,9 | 36,8 | 3,7 | 0,9 | 3,3 | 48,8 | 31,4 | 72,6 | 29,8 |
| Portugais | 46,4 | 11,9 | 53,7 | 12,2 | 1,8 | 29 | 19,5 | 14,9 | 26,2 |
| Kimbundu | 18,2 | 13,5 | 31,4 | 40,8 | 0,8 | 6,8 | 0,8 | 0,4 | 15,4 |
| Kikongo | 3,8 | 11,8 | 6,3 | 42,6 | 1,7 | 0,9 | 0,4 | 0,1 | 8,5 |
| Chokwe | 6,5 | 5,5 | 0,5 | 0,6 | 73 | 0 | 0,8 | 1,8 | 5,9 |
| Cuanhama | 0,2 | 4,9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 21,6 | 0 | 3,0 |
| Ngangela | 3,8 | 1,9 | 0 | 0 | 0,8 | 0,1 | 3,4 | 10,1 | 2,6 |
| Ibinda (fiote) | 0,1 | 1,6 | 3,8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,9 |
| Autres | 1,2 | 12,2 | 0,5 | 2,9 | 18,5 | 14,4 | 22,2 | 0,1 | 7,6 |
| Total | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |

Source : Enquête en grappes à indicateurs multiples I (1996).

134. Les politiques et stratégies nationales planifiées ont une incidence en fonction de la catégorie d'enfants concernée. Elles visent à protéger les enfants de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la langue, la région, la culture, etc., interdite par la loi et par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, et sont assorties d'objectifs jusqu'en 2017 en vue d'obtenir des résultats conséquents.

135. Malgré des situations parfois diverses, les enfants angolais bénéficient de l'égalité des droits, et surtout, de la possibilité d'accéder à des services sociaux essentiels de base.

136. Le développement des capacités physiques, intellectuelles, morales, civiles, esthétiques et professionnelles des jeunes générations de façon permanente, systématique et harmonieuse et l'amélioration de leur niveau scientifique, technique et technologique afin qu'ils contribuent au développement socioéconomique de l'Angola ont largement contribué à promouvoir l'égalité parmi les enfants appartenant à des groupes dits minoritaires et, partant, à éliminer les disparités régionales.

137. Les activités de sensibilisation de la population à la nécessité de promouvoir l'égalité entre tous et d'éliminer tous les facteurs de discrimination afin de renforcer la paix, l'harmonie, la tolérance, le respect des valeurs et symboles nationaux, le sens de la dignité et l'union nationale passent par l'extension des services de base aux zones les plus reculées et aux zones de transhumance peuplées par des nomades appartenant à des groupes considérés comme minoritaires.

7.4 Éducation aux droits de l'homme et instruction civique

138. Les programmes d'enseignement scolaire sont élaborés dans le respect de la Constitution et de la loi, y compris des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur en Angola, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant.

139. Le manuel de formation du personnel enseignant a été élaboré en tenant compte de ces éléments. Organisé de façon thématique et inclusive, il privilégie la compréhension de la discipline de l'apprentissage personnel, social et éthique, fondée sur des principes relatifs aux droits de l'homme et l'enseignement du sens de l'éthique et la signification des questions morales (fondements rationnels, comportements, conscience morale, valeurs et normes et jugements moraux). Cette démarche renforce les enseignements en matière d'instruction civique et intègre la question des droits de l'enfant.

140. La stratégie nationale d'enseignement des droits de l'homme a été élaborée avec l'appui du Groupe d'études africaines de l'Université autonome de Madrid.

7.5 Loisirs, jeux, sports et activités artistiques et culturelles (art. 31)

141. Le PND insiste sur la promotion de la généralisation de la pratique du sport au sein des différentes catégories de la population, en particulier chez les jeunes et chez les femmes, en mettant notamment l'accent sur le sport à l'école et l'accompagnement des jeunes. Ce sont en effet les jeunes qui sont les mieux placés pour assurer le développement et la reconstruction de l'Angola. Le plan formule en particulier les propositions suivantes : a) promouvoir le repérage et la fidélisation des nouveaux talents dans le sport, améliorer l'efficacité organisationnelle dans le mouvement associatif et sportif et renforcer les activités de sensibilisation à la pratique du sport, y compris du handisport ; b) fournir aux provinces les infrastructures et équipements nécessaires à la pratique de sports de loisirs et d'activités ludiques ; et c) renforcer les mécanismes de coordination entre le sport scolaire et la compétition de haut niveau.

142. Il est également proposé de promouvoir l'accès des différentes catégories de la population à la culture et de renforcer leurs qualités personnelles et le respect des us et coutumes favorables au développement. Cette démarche contribuera à renforcer l'identité nationale angolaise, caractérisée par la diversité culturelle. L'accès à l'apprentissage des langues de l'Angola et leur utilisation doivent être encouragés. Il conviendrait d'adopter des politiques et des mesures de mise en place de réseaux nationaux de musées, d'archives historiques, de centres culturels, de bibliothèques, de programmes culturels municipaux et de recherches ethniques.

7.6 Droit de participer à des activités culturelles et artistiques (art. 12, par. 2)

143. La politique de l'État étant participative et ouverte à tous, d'autres entités et institutions publiques et de la société civile sont amenées à mettre intégralement en œuvre plusieurs initiatives individuelles et collectives, offrant aux enfants davantage de perspectives et de possibilités de jouir de leurs droits. Par l'entremise de sa Direction nationale de l'action sociale scolaire, le Ministère de l'éducation organise et met au point, en partenariat avec le Ministère de la culture, le Ministère de la jeunesse et des sports et d'autres organisations de la société civile, le Lwini Fund et l'organisation des pionniers Agostinho Neto, des programmes d'activités culturelles et de loisirs à l'école, qui comprennent des visites de sites historiques et de musées, ou encore des olympiades dans plusieurs disciplines scolaires.

144. L'exécutif organise d'autres activités annuelles, comme le « Carnaval », dont une partie du programme est réservée aux enfants (Carnaval des enfants). En règle générale, le Carnaval des enfants a lieu avant celui des adultes et accueille plusieurs milliers de jeunes festivaliers lors des compétitions préparatoires, des phases de qualifications et des phases finales. Il convient également de citer le programme « vacances », auquel participent les enfants de 8 à 14 ans, l'atelier de Noël, pour les enfants de 3 à 12 ans, la semaine du film de sciences naturelles, pour les enfants de 8 à 14 ans, ainsi que des expositions temporaires consacrées à la faune angolaise, etc.

VIII. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 a), 36 et 37 b), c) et d), 38, 39 et 40)

145. Les enfants ont le droit d'être protégés de toute situation portant atteinte à l'un quelconque de leurs droits, y compris l'absence de prise en charge parentale, la séparation

d'avec leurs parents, les déplacements ou non-retours illicites, la violence et la négligence, et l'usage de substances nocives, en particulier lorsqu'ils sont à l'étranger et ont besoin d'une protection. Ils peuvent être réfugiés, non accompagnés, demandeurs d'asile ou migrants. Ils risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, d'être forcés de travailler ou d'être mêlés à l'utilisation, la production illégale et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ou encore d'être enlevés, d'être vendus, de faire l'objet d'un trafic ou de se retrouver sans abri.

146. Certaines de ces situations sont prises en charge dans le cadre plus général de la violence à l'encontre des enfants, qui existe en Angola. Le nombre de cas enregistrés est inquiétant : 374 cas en 2010, 978 cas en 2011, 1 896 cas en 2012, 1 777 cas en 2013, et 1 601 cas en 2014. Ces données sont ventilées à l'annexe 5.

8.1 Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine qui cherchent à obtenir une protection (art. 22)

147. Dans le cadre de la politique démographique, et notamment pour aider les enfants se trouvant hors de leur pays d'origine et qui cherchent à obtenir une protection, les autorités angolaises ont défini les priorités stratégiques ci-après et mis en place le Conseil national de la population. Il a pour objectif de coordonner et de mobiliser la société civile et les différents organismes publics à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la politique démographique nationale.

148. Ces acteurs peuvent ainsi promouvoir la défense des droits de l'enfant et favoriser la prise en compte des mouvements migratoires à l'intérieur du pays et avec l'étranger dans le cadre de la stratégie nationale de développement et de la politique démographique nationale.

149. À cet effet, des mesures stratégiques ont été prises : i) accompagner et favoriser l'installation et la mobilité des populations vers les zones les moins densément peuplées de l'Angola ; ii) renforcer les communautés locales et promouvoir des relations équilibrées entre villes et campagnes ; iii) garantir partout dans le pays l'égalité d'accès aux informations, à la connaissance, aux marchés, aux services publics, aux moyens de communication sociale et aux médias, et fixer des priorités nationales en matière d'installation de services publics et d'établissements scolaires et de sociaux et de construction de logements sociaux ; iv) mettre en œuvre un dispositif spécial d'incitations à la mobilité pour les fonctionnaires ; v) promouvoir le retour des Angolais de la diaspora, et notamment des personnes qualifiées, tout en favorisant le regroupement familial ; vi) tenir compte des immigrants dans la stratégie et le développement de l'Angola à moyen et long termes et promouvoir l'accueil de ressources humaines qualifiées, dont l'Angola a besoin ; et vii) lutter contre l'immigration illégale, en ciblant notamment les mouvements importants aux frontières Nord et Nord-Est du pays et les mouvements associés à des activités économiques illégales et/ou criminelles, dans les provinces qui enregistrent les plus fortes concentrations démographiques et économiques.

8.1.1 Réfugiés

150. Conformément à l'article 25 de la Constitution, l'exécutif élabore une politique migratoire qui établira les procédures à respecter par les immigrants afin de séjourner régulièrement en Angola et, ainsi, de participer au processus en cours de reconstruction nationale et d'obtenir un revenu décent.

8.1.2 Personnes non accompagnées et demandeurs d'asile

151. Les droits et obligations des réfugiés en Angola sont fixés par la loi n° 8 du 26 mai 1990 qui, en sus des conventions internationales auxquelles adhère l'Angola, garantit les droits fondamentaux des réfugiés.

152. En partenariat avec différentes institutions et avec l'appui d'organismes de l'ONU et d'organisations nationales et internationales, le « Jesuit Refugee Service » (JRS), organisation humanitaire internationale de l'Église catholique, fournit gratuitement une aide juridique et sociale aux réfugiés et demandeurs d'asile. Actif en Angola depuis 1996 à Luanda, et doté d'un bureau de représentation dans la province de Lunda Norte, le JRS

poursuit les objectifs suivants : trouver des solutions durables d'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la société angolaise afin qu'ils vivent dignement et de façon juste, promouvoir les droits et les obligations reconnus par les instruments internationaux et nationaux lorsqu'ils s'installent en Angola, proposer des orientations, un soutien et une aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ; les défendre dans le cadre de procédures, de l'obtention de divers documents, de détentions sans inculpation et les représenter devant les tribunaux, dans les commissariats, dans les prisons et auprès de différents organismes publics ou privés.

8.1.3 Personnes déplacées en Angola

153. Les efforts importants déployés pour protéger, aider et réintégrer les personnes déplacées à l'intérieur du pays jusqu'en 2006 ont été nettement moindres au cours de la période 2010-2012, l'ensemble des catégories ayant enregistré des évolutions marquées, comme l'indique le tableau joint.

154. Il ressort du tableau que l'aide a augmenté de façon significative pour : les personnes vulnérables (+ 488,7 %), les réfugiés angolais rapatriés (+ 510,8 %), et les personnes réfugiées en Angola (+ 461,7 %).

8.1.4 Enfants de migrants

155. Les migrations en Angola sont quelque peu liées aux événements internationaux et ont été, quoi qu'il en soit, très intenses et complexes au cours des dernières années. Dès le début de son histoire, l'Angola a été la destination privilégiée de certains candidats à l'émigration et ce mouvement s'est intensifié avec la fin des hostilités.

156. Outre une mesure présidentielle dans le domaine de l'aide et de la réinsertion sociale, l'un des principaux objectifs stratégiques du PND 2013-2017 a été d'élaborer des programmes d'aide destinés aux groupes les plus vulnérables afin de favoriser leur réinsertion sociale et productive et d'atténuer le risque social pour préparer les individus, les ménages et les communautés à affronter la survenue de situations socialement à risque. Dans le cadre de la mesure des objectifs, une évaluation des activités a été menée en 2012 et a produit les indicateurs suivants : a) sur les 209 362 immigrants individuels en 2010, 161 946 ont été rapatriés, soit 77,4 % ; b) 47 416 immigrants se sont installés dans le pays en 2011 et ce nombre a augmenté pour atteindre 231 731 personnes, soit + 448,7 %, pour un total de 279 144 personnes en 2012 ; c) en 2012, 23 991 émigrants et personnes bénéficiant d'une aide étaient revenus en Angola ; et d) dans le cadre du programme d'aide sociale, 956 000 personnes dans le besoin et leurs ayants droit ont bénéficié d'une aide.

8.1.5 Personnes touchées par les migrations

157. D'après les données du tableau figurant à la section 8.1.3 (personnes déplacées à l'intérieur du pays), l'aide aux personnes vulnérables a considérablement augmenté, puisqu'elle a concerné 23 991 Angolais rapatriés et 4 673 réfugiés en Angola. Ces indicateurs, croisés avec la ventilation par tranche d'âge de la population angolaise figurant dans l'Enquête sur le bien-être des populations (IBEP) 2008-2009, montrent que 48 % de la population avait moins de 15 ans et qu'un habitant sur trois était en âge scolaire (6 à 17 ans), avec une pyramide des âges présentant une base relativement large qui se rétrécit aux âges plus avancés (seulement 2,4 % de personnes de plus de 64 ans). Cette répartition démographique explique la complexité et les difficultés rencontrées, hier comme aujourd'hui, pour fournir des services à un nombre aussi élevé d'enfants touchés par les migrations.

158. Malgré l'ampleur du défi, le Gouvernement angolais poursuit les actions suivantes : a) la mise à disposition de terres pour les personnes de retour en Angola et leurs familles afin qu'elles puissent se loger et exercer des activités économiques, notamment agricoles ; b) des programmes et projets de réinsertion fondés sur l'équité pour l'ensemble de la population, en s'efforçant tout de même de répondre aux besoins et aux préoccupations des personnes de retour en Angola et de tenir compte de leur potentiel spécifique ; c) le recensement des compétences universitaires et professionnelles des personnes de retour dans le pays afin de les mobiliser aux services d'institutions publiques et privées dans le

cadre du processus de reconstruction et de développement de l'Angola ; et d) l'élargissement et la relance de campagnes de sensibilisation pour que les personnes de retour en Angola soient perçues comme vecteurs de développement humain, etc.

8.2 Enfants dans les conflits armés (art. 38)

159. L'État s'est engagé à respecter et à faire appliquer les règles du droit international humanitaire applicables aux enfants dans les conflits armés, comme en témoignent certaines mesures figurant dans la législation angolaise, et en particulier dans la loi relative au service militaire. Les articles 10 et 11 garantissent la protection des enfants de moins de 18 ans, contre 15 ans en vertu de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tous les enfants de moins de 18 ans, angolais et étrangers, se trouvant sur le territoire angolais sont protégés par la loi et bénéficient d'une aide s'ils sont touchés par un conflit armé.

8.2.1 Mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants impliqués dans des conflits armés (art. 39)

160. La réadaptation et la réinsertion dans la société des enfants victimes d'actes de violence physique ou psychologique relèvent de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de la loi n° 25 de 2012. L'Angola adopte actuellement des mesures spécifiques et adaptées de protection et d'assistance afin d'intégrer chaque enfant, sans exception, et sans laisser personne de côté. Les tableaux figurant aux annexes 5 et 6 indiquent les cas signalés ou recensés par les institutions dans lesquelles des droits de l'enfant sont pleinement respectés.

8.3 Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris travail des enfants (art. 32)

161. La question des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales est traitée dans le rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément au paragraphe 1 de l'article 12, et les politiques ont fait l'objet d'un examen fondé sur les rapports initiaux des États parties.

8.3.1 Mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale

162. Les enfants souffrant de handicaps physiques et mentaux sont confrontés à des problèmes de mobilité, d'exclusion sociale, de restrictions liées à leur handicap ou de discrimination dans les jeux ou les sports, ainsi que d'exclusion ou de restrictions d'accès aux écoles et de stigmatisation. Pour cette catégorie d'enfants vulnérables, l'exécutif met en œuvre une politique sociale qui favorise des programmes d'aide, de réinsertion sociale et de suivi, conformément à la Constitution et à la loi, qui régissent les prestations financières dont ces enfants bénéficient.

163. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif en décembre 2012 a permis à l'Angola de renforcer les instruments juridiques déjà en vigueur dans ce domaine. Ils garantissent l'égalité de protection entre personnes handicapées et personnes valides, en particulier la loi n° 21 du 30 juin 2012 relative aux personnes handicapées, conforme à la Constitution, qui consacre le principe d'égalité devant la Constitution et devant la loi.

164. La loi fixe le régime juridique applicable à la prévention, l'adaptation, la réadaptation et la participation des personnes handicapées aux activités sociales et fait en sorte que l'ensemble des personnes et des institutions publiques et privées participent à sa mise en œuvre. La loi, qui définit également ce qu'est une « personne handicapée », a pour objectifs de contribuer à l'élaboration d'une politique globale, intégrée et transversale pour la prévention, l'adaptation, la réadaptation et la participation des personnes handicapées. Il conviendrait ainsi de favoriser :

a) l'égalité des chances pour que les personnes handicapées bénéficient des conditions nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société ;

- b) les perspectives d'éducation, de formation et d'emploi tout au long de leur vie ;
- c) l'accès à des services d'appui ; et
- d) la mise en place d'une société ouverte à tous, par l'élimination des obstacles et l'adoption de mesures garantissant la pleine participation des personnes handicapées.

Selon des données du Ministère de l'aide sociale et de la réinsertion, l'Angola compterait environ 90 000 personnes handicapées.

8.3.2 Utilisation d'enfants aux fins de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33)

Voir le tableau en annexe.

8.3.3 Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34)

165. Les politiques ont fait l'objet d'une révision suite aux rapports initiaux et ont été actualisées conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

166. La loi n° 25 du 22 août 2012 relative à la protection et au développement intégral de l'enfant est l'instrument juridique qui, conformément à la Constitution, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à la Convention relative aux droits de l'enfant, fixe les principes applicables à l'enfant, indépendamment de la couleur de peau, de la race, du sexe, de l'appartenance ethnique, du lieu de naissance, de la religion, du niveau d'instruction, du statut social, de la situation matrimoniale des parents, de l'état physique et mental ou de toute autre caractéristique objective ou subjective de l'enfant, de ses aïeux ou de ses représentants légaux. Il est de la responsabilité de l'État, par la voie d'organismes spécialisés, d'ériger toutes les pratiques discriminatoires en infractions pénales et d'adopter des mécanismes visant à minimiser les dommages qui en résultent.

8.3.4 Travail des enfants

167. Des rapports et des conclusions supplémentaires ont été établis concernant d'autres cas survenant dans le milieu familial, où les enfants sont utilisés pour des travaux domestiques incompatibles avec leur âge, dans des communautés où on leur impose des travaux pourtant déconseillés. À cet égard, le Ministère de l'administration publique, du travail et de la sécurité sociale, aux côtés d'autres institutions publiques et de l'Organisation internationale du Travail (OIT), souhaite mettre en place de nouvelles stratégies pour renforcer les actions actuellement menées, à savoir :

- a) des campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation à destination des familles et de la société en général, menées dans tout l'Angola par l'INAC, avec pour objectif plus général de prévenir et de combattre ces situations ;
- b) un modèle de liste des types de violence à l'encontre des enfants dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des enfants ;
- c) la démarche menée par le Ministère de l'éducation pour intégrer dans le système éducatif certains programmes qui seront généralisés à tous les enfants, sans distinction.

8.3.5 Enlèvement, vente et traite d'enfants (art. 35)

168. L'enlèvement, la vente et la traite des enfants sont rarement signalés aux autorités pénales. Ils ont lieu dans le secret et les trafiquants d'êtres humains ciblent en priorité les personnes en situation d'extrême pauvreté ayant différents types de besoins. Ils trouvent ainsi des proies pour se livrer à leurs activités criminelles ou des enfants sans défense qui se laissent facilement entraîner. L'Angola ne fait pas exception et c'est la raison pour laquelle des mesures de prévention, notamment législatives et administratives, ont été prises.

169. S'agissant des mesures législatives, outre la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme), l'Angola a promulgué la loi n° 3 de 2014 sur la criminalisation des infractions relatives au blanchiment d'argent. Le paragraphe premier de son article 19 se lit comme suit : « Quiconque offre, livre, accepte, transporte, accueille ou reçoit une personne aux fins de son exploitation ou du prélèvement de ses organes, par la violence, l'enlèvement, la menace grave, la tromperie, la manœuvre frauduleuse, l'abus d'autorité découlant d'une relation hiérarchique, économique, professionnelle ou familiale, en tirant parti de l'incapacité mentale ou d'une situation de vulnérabilité particulière de la victime, ou en obtenant le consentement de la personne qui a pris sur la victime, est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans. »

170. La loi érige en crime grave le fait de commettre un ensemble d'actes généralement associés à la traite des êtres humains, tels que l'association de malfaiteurs, l'escroquerie, l'enlèvement et la séquestration, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la prise d'otages, le proxénétisme, l'exploitation sexuelle de mineurs, entre autres. Le budget ordinaire de l'État pour 2015 a consacré 21 268 607 kwanzas à la mise en œuvre des mesures de prévention et de répression de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

171. Outre la mise en place de mécanismes tels que les réseaux de promotion et de protection des droits de l'enfant ou le centre d'appels Serviço SOS-Criança, des mesures administratives contribuent à la prévention et aux efforts de résolution des problèmes sociaux, afin de poursuivre des programmes qui s'inscrivent dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, la réforme de la politique migratoire et la professionnalisation des organismes de lutte contre la criminalité organisée, dans le respect des droits civils et politiques de l'enfant.

172. La réadaptation et la réinsertion des enfants victimes d'enlèvement, de vente et de trafic relèvent de la loi n° 25 de 2012. Il incombe à l'État d'adopter des mesures concrètes pour protéger les enfants privés de façon temporaire ou permanente de leur milieu familial ou victimes d'un acte les ayant placés en situation de risque ou de vulnérabilité, tels que l'enlèvement, les sévices sexuels, la négligence, les mauvais traitements ou l'abandon physique ou psychologique, et pour répondre à leurs besoins spécifiques, en particulier sur le plan administratif, social et éducatif.

8.3.6 Informations fournies en tant qu'État partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

173. Les directives révisées concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CRC/C/58/Rev.2) sont fournies à titre d'information sur ce sujet dans le rapport spécifique sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

a) Suite donnée aux observations finales concernant la mise en œuvre du Protocole

174. La suite donnée aux recommandations, qui sera présentée de façon plus détaillée dans le rapport idoine, s'inscrit dans la politique nationale prévue par le PND 2013-2017, qui se propose de réduire l'incidence de la pauvreté et des inégalités sociales afin, entre autres, d'améliorer considérablement le niveau de vie des familles et de promouvoir l'amélioration de la qualité de vie et l'indépendance économique de la population adulte.

8.4 Enfants des rues

175. La question des enfants des rues est en cours de résolution puisque leur nombre a baissé, en particulier le nombre d'enfants qui ont élu domicile dans la rue. L'exécutif doit redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs qui contribuent à réduire considérablement la pauvreté en Angola, en accompagnant la réinsertion sociale et économique des groupes les

plus vulnérables. Dans ce contexte, il convient de souligner certaines priorités des objectifs spécifiques, grâce auxquelles deux grandes étapes ont été franchies : l'élimination du danger de mines dans l'ensemble du pays pour garantir le processus de reconstruction et de développement faire en sorte que les populations retournent progressivement vers leur lieu d'origine, et la mise en place du mécanisme de coordination de la protection sociale de base avec la protection sociale obligatoire.

8.5 Enfants en conflit avec la loi et enfants victimes ou témoins de crimes

176. Les programmes adoptés pour atténuer les facteurs en jeu dans les cas d'enfants en conflit avec la loi n'ont pas démontré leur efficacité. Toutefois, une diminution des actes de délinquance chez les enfants, en particulier âgés de 12 à 15 ans, a été constatée. Le rapport descriptif relatif au respect des 11 engagements en faveur de l'enfant pour les années 2010, 2011 et 2012 faisait état de 758 et 675 enfants respectivement. Malgré la baisse importante généralement constatée, la délinquance des jeunes demeure une préoccupation majeure. Des données par catégorie et par infraction sont présentées à titre d'illustration dans le tableau figurant à l'annexe 8.

177. Le Gouvernement a adopté des mesures fondées sur des principes marqués par la nécessité de protéger l'enfant, d'en prendre soin et de l'éduquer, afin de lui offrir un meilleur avenir. Les droits de l'enfant sont par conséquent tributaires du contexte politique, économique et social dans lequel ils s'inscrivent. On déplore encore un très grand nombre d'enfants manipulés par des adultes afin de commettre des crimes, parfois haineux. La principale difficulté est qu'un mineur qui a commis une infraction doit retourner dans son environnement habituel, ce qui favorise la récidive.

178. Néanmoins, il est prévu de construire des centres de rééducation pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'éviter qu'ils ne quittent trop tôt le monde de l'enfance et qu'ils puissent se réinsérer dans la société dans un environnement sain.

8.6 Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

179. La justice pour enfants garantit le respect des droits de l'enfant. Le Gouvernement s'est efforcé de proposer des mesures spécifiques, notamment législatives, qui garantissent aux enfants en conflit avec la loi, auteurs d'infractions ou victimes, la possibilité de faire valoir leurs droits en appliquant les normes relatives à la justice pour enfants, conformément à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

180. Le tribunal pour enfants s'assure que les mineurs placés sous sa juridiction bénéficient d'une protection judiciaire, que leurs droits et intérêts sont défendus et qu'ils reçoivent la protection de la loi, par des mesures protectrices de vigilance, d'assistance et d'éducation. La loi sur le tribunal pour enfants (loi n° 9 de 1996) prévoit la création d'organes similaires et de services complémentaires pour rendre plus efficace la protection des droits de l'enfant.

181. À cet effet, des actions ont été menées entre 2011 et 2013 afin de mettre en place des services d'intérêt général et de mise à l'épreuve, en application des alinéas d) et f) de l'article 17 de la loi précitée et des décrets exécutifs conjoints n°s 17 et 18 de 2008 pris respectivement par les ministres de la justice et de l'intérieur et les ministres de la justice et de l'aide et de la réinsertion sociale.

182. Certaines des mesures administratives méritent d'être soulignées : i) la diffusion de la loi sur le tribunal pour enfants (loi n° 9 de 1996) et l'importance de l'application et du respect de la loi par les enfants auteurs d'infractions des mesures de mise à l'épreuve et de travaux d'intérêt général ; et ii) la sensibilisation des partenaires sociaux à une collaboration pour faire appliquer les mesures annoncées. Ces partenaires accueillent des enfants au sein de leurs établissements au titre des mesures qui leur ont été imposées.

183. Ce processus a rencontré quelques difficultés dans l'ensemble du pays. Entre 2008 et le premier semestre 2013, de nombreux procès ont eu lieu (366 par province en moyenne) et ce sont au total 6 583 enfants qui ont été jugés pour diverses infractions. Des mesures prévues par la loi ont été ordonnées.

Tableau 15
Affaires jugées devant le tribunal pour enfants

| | <i>Nombre d'affaires</i> |
|--------------|--------------------------|
| 2010 | 1 594 |
| 2011 | 1 143 |
| 2012 | 937 |
| 2013 | 857 |
| Total | 6 583 |

Source : INAC.

Tableau 16
Nombre d'enfants jugés

| <i>Mesures ordonnées</i> | <i>Groupe d'âge</i> | <i>Nombre d'enfants par sexe</i> | | | | | | | | | | | | <i>Total</i> |
|--------------------------|---------------------|----------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------|--|--------------|
| | | 2010 | | 2011 | | 2012 | | 2013 | | 2014 | | <i>M/F</i> | | |
| | | <i>M</i> | <i>F</i> | <i>M</i> | <i>F</i> | <i>M</i> | <i>F</i> | <i>M</i> | <i>F</i> | <i>M</i> | <i>F</i> | | | |
| Protection sociale | 0-11 ans | | | | | | | | | | | | | |
| Prévention pénale | 12-16 ans | | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | | | |

8.6.1 Tribunal spécialisé distinct

184. Sur le plan de l'organisation de l'administration de la justice, l'État angolais a mis en place des sections du tribunal pour enfants dans les juridictions provinciales pour veiller à ce que les mineurs ne soient pas jugés par les sections ordinaires et à ce que leurs droits soient respectés.

185. Toutefois, à l'échelle nationale, le PND prévoit de renforcer la justice municipale, par la mise en place d'organismes non juridictionnels, tels que les centres judiciaires locaux de protection de l'enfance et de la jeunesse en danger, les centres d'arbitrage des conflits et les « tribunaux de proximité ».

8.6.2 Âge minimum actuel de la responsabilité pénale

186. L'article 17 du Code pénal angolais fixe l'âge de la responsabilité. Il se lit comme suit : « 1) les personnes de moins de 14 ans ne peuvent être pénalement responsables ; 2) la peine encourue est réduite de moitié ou des deux tiers de sa limite maximale ou minimale si l'auteur est âgé de moins de 18 ou de moins de 16 ans, respectivement ; 3) la peine prononcée par le tribunal à l'égard de mineurs relevant de l'alinéa 2) doit tenir particulièrement compte des nécessités liées à la réinsertion, notamment sociale, de l'auteur des faits ; 4) les personnes de moins de 16 ans ne peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans ; 5) pour les personnes de moins de 16 ans, la peine d'emprisonnement doit être remplacée par une peine appropriée ne prévoyant pas d'incarcération, sauf si celle-ci est absolument nécessaire à des fins de défense sociale et de prévention de la criminalité ; 6) le régime applicable à la publicité des procédures et aux poursuites concernant des crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans, ainsi qu'aux décisions judiciaires s'y rapportant, est fixé par une loi spéciale ; 7) dans la mesure du possible, les mineurs de moins de 18 ans sont jugés pour les crimes qu'ils ont commis par des tribunaux ayant une compétence spécialisée et purgent leurs peines dans des établissements de détention, d'éducation et de formation qui leur sont réservés ; et 8) les jeunes adultes de moins de 21 ans doivent voir leur peine réduite, en particulier conformément à l'article 71, sauf s'il existe des raisons sérieuses de s'y opposer au nom de l'ordre public et de la prévention de la criminalité. »

187. Pour mieux prévenir la délinquance juvénile, définie à l'article 47 de la loi n° 25 de 2012, l'exécutif met en place des actions, en partenariat avec des organisations de la société civile, visant à : a) faire connaître la législation relative au tribunal pour enfants et les instruments connexes et recommander des améliorations en cas d'inefficacité ou de décalage avec la réalité manifestes ; b) mener des études sur les causes et les conséquences de la délinquance juvénile ; c) mettre en œuvre des programmes d'appui aux familles pour lutter contre la pauvreté, dans le cadre d'une stratégie conjointe avec le PND 2013-2017 ; d) mettre en œuvre des programmes consacrés au temps libre, tels que des colonies municipales, provinciales et nationales destinées aux enfants, des jeux scolaires et sportifs pour les enfants, des activités culturelles et de loisirs, ainsi que d'autres activités ponctuelles, en particulier pendant les week-ends ou hors période scolaire ; et e) soutenir le fonctionnement des centres sociaux qui renvoient les dossiers vers les tribunaux pour enfants.

8.6.3 Enfants incarcérés

188. Conformément à son obligation de protection judiciaire des mineurs en conflit avec la loi, l'État a adopté des mesures visant à défendre les droits et les intérêts de l'enfant et à leur offrir une protection légale. À toutes les étapes d'une enquête à laquelle sont mêlés des enfants, il convient de privilégier des mesures de substitution à la répression. L'incarcération ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, ainsi que le prévoit la loi n° 25 de 2012 sur la protection et le développement intégral de l'enfant.

8.6.4 Peines appliquées aux enfants, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

189. La condamnation des enfants accusés d'avoir commis des actes contraires à la loi vise leur rééducation, leur réadaptation et leur réinsertion dans la société en tant que citoyens porteurs de droits, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces principes sont inscrits à l'article 48 de la loi n° 25 de 2012 et dans la loi n° 9 de 1996, toutes deux conformes à l'alinéa b) de l'article 37 et aux articles 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Pour assurer le respect de ces dispositions, l'exécutif et ses partenaires sociaux mènent plusieurs types d'actions, parmi lesquelles : a) des programmes et projets d'appui psychopédagogiques pour l'adaptation sociale et civique des enfants en conflit avec la loi ; b) des actions de sensibilisation auprès des familles afin de lutter contre le rejet par les parents des enfants présentant un comportement asocial ; et c) des programmes d'autoapprentissage et de formation professionnelle visant la réinsertion sociale et l'autonomie des auteurs d'infractions lorsqu'ils sont séparés de leurs familles.

190. Les condamnations dont il est question ici écartent toute éventualité d'une peine capitale ou d'emprisonnement à vie. La peine capitale, monstrueuse, a été abolie il y a fort longtemps en Angola. Cette décision a été confortée par les articles 30, 31 et 59 de la Constitution, qui disposent respectivement que l'État doit respecter et protéger la vie humaine, qui est inviolable, que l'intégrité morale, intellectuelle et physique des individus est inviolable et que l'État doit respecter et protéger la personne et la dignité humaine, et enfin que la peine capitale est interdite.

a) *Peines de substitution facilitant la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)*

191. L'Angola dispose de deux centres de rééducation pour les enfants incarcérés, ce qui rend concrètement difficile la pleine application de la loi. Pour tenir compte de l'élément sociopédagogique propre à l'application de toute mesure de prévention des crimes par des enfants en conflit avec la loi, il conviendrait de ne prendre des mesures de placement en établissement qu'en dernier recours. Dans les cas où une condamnation plus lourde se justifie, deux mesures de substitution à l'incarcération des enfants condamnés sont prévues

par l'article 17 de la loi n° 9 de 1996 : les travaux d'intérêt général (alinéa d)) et la mise à l'épreuve (alinéa e)).

192. Pour favoriser ces mesures, le Gouvernement a créé par la loi la Commission de la tutelle des mineurs, elle-même soumise à un règlement visant à en garantir les résultats. Il existe également un service national de prévention et de répression de la délinquance juvénile, qui accompagne l'exécution des mesures de mise à l'épreuve et de semi-liberté imposées par les juges par une surveillance effectuée par des agents spécialisés de ce service.

b) *Formation des professionnels du système de justice pour mineurs, y compris des juges et magistrats, des procureurs, des avocats, des représentants des forces de l'ordre, des agents des services de l'immigration et des travailleurs sociaux*

193. Afin de renforcer la quantité, la qualité et l'efficacité des ressources humaines consacrées à l'administration de la justice, le Gouvernement s'est efforcé d'augmenter le nombre d'agents affectés au ministère de la justice de 70 à 80 %, de restructurer le processus de sélection, d'admission et de recrutement en se fondant sur des critères de qualification, les diplômes universitaires, les compétences techniques et professionnelles, l'excellence scolaire, les connaissances minimales requises et les qualités générales et personnelles des candidats. L'objectif est de recruter les personnes les plus compétentes, d'augmenter le nombre de journées de formation, de cycles, de conférences d'études, de séminaires de formation, de formations de spécialisation et autres activités pédagogiques.

8.7 Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

194. Notant que la Constitution angolaise s'inscrit directement dans la construction d'un État démocratique consacrant la primauté du droit et une société juste, l'article 23 de la Constitution relatif au principe d'égalité établit que tous sont égaux devant la Constitution et devant la loi, que nul ne peut être lésé, privilégié, privé d'un droit ou exempté d'un devoir en raison de son ascendance, son sexe, sa race, son ethnie, sa couleur, son handicap, sa langue, son lieu de naissance, sa religion, ses convictions politiques, idéologiques ou philosophiques, son degré d'instruction, sa situation économique ou sociale ou sa profession.

195. L'objectif du Gouvernement actuel est essentiellement de garantir la protection intégrale des droits de l'enfant, afin que les enfants puissent faire valoir, de façon globale, réelle et permanente, les principes reconnus par la législation nationale et les traités internationaux auxquels l'Angola est partie. Il s'agit d'un véritable programme de défense des droits de l'enfant, qui passe par des mesures de politique générale dont les deux grands objectifs sont les suivants : accompagner le développement du système d'enseignement public et privé, et notamment l'enseignement préscolaire, essentiel à l'éducation des enfants de moins de 5 ans dans tous ses aspects, y compris par la mise en place d'équipes mobiles dans les zones de transhumance ; et promouvoir un développement équilibré du pays dans les zones disposant d'un potentiel et de perspectives moindres, par la mise en place conseillée d'un réseau de centres relais reliés par des couloirs, afin de promouvoir une plus grande équité à l'échelle nationale en faveur des régions où les effets ne se ressentiront qu'à long terme.

8.8 Consommation de stupéfiants

196. La consommation de stupéfiants, en hausse en Angola, est à l'origine d'une situation extrêmement préoccupante, qui a justifié l'affectation de ressources techniques et humaines à la police nationale au titre de la lutte contre le trafic de stupéfiants. La police judiciaire a conclu que le Brésil, l'Afrique du Sud, la Namibie et la République démocratique du Congo étaient les principaux pays de transit des stupéfiants, et en particulier de la cocaïne, vers l'Angola.

197. Les conséquences en sont visibles : en effet, selon des tests de laboratoire (sur plusieurs substances) et certains utilisateurs, les boissons alcoolisées, le cannabis et le libanga sont les produits les plus consommés par les toxicomanes. La situation empire, en raison de la hausse de la consommation de stupéfiants, principalement chez les jeunes. Les

causes de l'usage de drogues sont notamment les conflits familiaux, les difficultés sociales, les mauvaises influences et des raisons génétiques ou biologiques. Nombreux sont ceux qui se mettent à consommer des drogues pour se fondre dans leur environnement, tandis que pour d'autres, c'est par suite de l'influence de proches. D'autres encore consomment des drogues en raison du chômage ou d'autres problèmes sociaux. L'usage des drogues est généralisé, des plus riches aux plus pauvres.

198. Face à cette situation, l'État a adopté une stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants et créé une Commission de lutte contre les stupéfiants, chargée des missions suivantes :

a) La prévention, en privilégiant les actions ayant une incidence sur les jeunes au sortir de l'enfance (9-10 ans) et au début de l'adolescence (12-13 ans) ;

b) La prise en charge, la limitation des dégâts et la réadaptation sociale, impliquant l'ensemble du système de santé et pas uniquement le service de prévention et de traitement de la dépendance aux stupéfiants, et l'autorisation pour les médecins généralistes d'agir en première intention ;

c) Le cadre légal et les expériences internationales encouragent la mise en place de réseaux de clubs et de groupes culturels et de loisirs ; le développement du réseau de centres d'accueil de jour ; le développement du réseau d'unités résidentielles de réinsertion ; un soutien au développement de groupes d'autoassistance et à des projets de formation professionnelle ; la mise en place de bourses pour les stages professionnels et de programmes d'accompagnement à la recherche d'emploi et au maintien dans l'emploi ;

d) La priorité accordée à la recherche et la formation scientifique, et la mise en place d'études interdisciplinaires pour faire émerger des modèles théoriques intégrant des données issues de différentes disciplines, ainsi que des sujets d'études prioritaires sur l'état des lieux de l'usage de stupéfiants.

9. Défis à relever

199. Afin d'encourager le développement intégral de l'enfant, l'État prévoit de renforcer certaines mesures dans les domaines de l'éducation et de la santé et de poursuivre les politiques engagées pour l'accompagnement et le développement de l'enfant. Les efforts entrepris pour respecter les 11 engagements en faveur de l'enfant continueront de garantir à tous les enfants vivant en Angola une vie harmonieuse et en bonne santé.

200. Les données issues du recensement de la population et de recherches spécifiques contribueront à produire un état des lieux précis de la situation réelle des enfants en Angola.